

**AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
(« ARSF »)**

**AVIS DE RÈGLE EN VERTU DE LA LOI DE 2016 SUR L'AUTORITÉ ONTARIENNE
DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS (la « Loi sur l'ARSF »)**

**RÈGLE 2025 – 001 – Agents généraux gestionnaires d'assurance-vie et
d'assurance contre la maladie
(la « règle proposée »)**

28 janvier 2025

Introduction

L'ARSF renforce le cadre réglementaire des agents généraux gestionnaires (« **AGG** ») qui distribuent des produits d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie (« **assurance-vie et assurance contre la maladie** ») que des compagnies d'assurance-vie émettront. Si elle est approuvée, la règle des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (la « **règle proposée** ») s'appuiera sur le cadre législatif de la *Loi sur les assurances* L.R.O 1990, chap. I.8 (la « **Loi** ») en prescrivant :

1. les exigences de l'obtention d'un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et les circonstances dans lesquelles l'auteur d'une demande n'est pas apte à être titulaire d'un permis,
2. les exigences pour les systèmes de vérification de la conformité des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui sont raisonnablement conçus pour garantir que le titulaire du permis et chaque sous-agent général gestionnaire (« **sous-AGG** ») et agent associé au titulaire de permis se conforme à cette Loi, aux règlements, aux règles de l'Autorité et aux conditions de chaque permis du titulaire de permis,
3. les pouvoirs, les fonctions et les critères d'admissibilité des représentants de la conformité désignés que chaque AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie est tenu d'avoir,
4. les normes d'exercice des activités réglementées, et les rôles et responsabilités des compagnies d'assurance-vie, des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, des sous-AGG et des agents d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie dans l'exercice des activités réglementées,
5. les exigences pour que chaque assureur conserve un système de vérification de la conformité raisonnablement conçu pour garantir que chaque AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie associé à l'assureur est conforme à la présente Loi, aux règlements, aux règles de l'Autorité et aux conditions du permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie,

6. et les questions de transition pour l'application de la partie XIV.1 de la Loi, des modifications relatives à cette partie, et de la règle proposée.

Comme l'exige le paragraphe 22 (1) de la Loi sur l'ARSF, l'ARSF publie la règle proposée en vue d'obtenir des commentaires sur son site Web. Dans les 60 jours suivant la publication de la règle proposée, les intervenants peuvent faire des commentaires par écrit. La période de consultation prend fin le 31 mars 2025. **L'ARSF publiera les commentaires des intervenants sur son site Web.**

Consulter l'**annexe A** du présent avis pour prendre connaissance du texte de la règle proposée.

Contexte

Un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie est une entité qui facilite la souscription d'assurances-vie et d'assurances contre la maladie en gérant les relations avec les agents et, dans certains cas, les relations avec d'autres AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie appelés des sous-AGG, pour le compte d'un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-vie. Les activités d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie comprennent notamment la présélection, la formation et la surveillance des agents¹. Dans le passé, les assureurs conduisaient ces activités directement. Mais le modèle de distribution a évolué, les intermédiaires comme les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie ont de plus en plus assumé ces rôles en vertu d'ententes contractuelles avec les assureurs.

Les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, qui concluent en général un contrat avec plusieurs assureurs, représentent maintenant le canal de distribution prédominant pour les produits d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie individuelle en Ontario. Près des deux tiers de la nouvelle prime totale pour l'assurance-vie et l'assurance contre la maladie individuelle sont distribués par l'intermédiaire des canaux intermédiaires comme les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie². Malgré ce rôle, les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie n'avaient auparavant pas de régime de délivrance permis particulier en Ontario, bien que nombre d'entre eux aient choisi d'être titulaires de permis en qualité d'agents d'assurance-vie de personnes morales ou de sociétés en nom collectif.

¹ Les AGG du secteur de l'assurance-vie et de l'assurance contre la maladie sont distincts et séparés des AGG du secteur de l'assurance de dommages, et assurent des fonctions différentes, bien que l'industrie emploie le même terme. Les AGG d'assurance de dommages ne font pas partie du champ d'application de la règle proposée.

² Ministère des Finances, [Moderniser les services financiers – Cadre réglementaire pour les sociétés de gestion de l'assurance vie et santé en Ontario](#) citant les données de 2022 sur les primes fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes à la note de bas de page 2.

Tout au long des années 2021 et 2023³, l'ARSF a participé à quatre examens de surveillance, ou les a conduits, concernant les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Les rapports de surveillance de l'ARSF concluaient qu'il existe un risque réel de préjudice pour les consommateurs en raison de la présélection, de la formation ou de la surveillance inadéquate par les AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie des agents qui font souscrire des produits d'assurance aux consommateurs de l'Ontario.

En novembre 2023, l'ARSF a tenu une consultation sur une proposition de ligne directrice sur l'aptitude d'un agent d'assurance vie et d'une SGA à obtenir un permis. Cette ébauche de ligne directrice soulignait l'interprétation par l'ARSF des exigences liées à l'aptitude des agents à obtenir un permis en vertu de la Loi et des règlements, y compris les exigences pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui étaient titulaires de permis auprès de l'ARSF en qualité d'agents de personnes morales ou de sociétés en nom collectif. En réponse à cette ébauche de ligne directrice, de nombreux intervenants ont demandé des mises à jour du cadre législatif et réglementaire afin de reconnaître le rôle des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. L'ARSF a reconnu que cette approche sera plus efficace que de s'appuyer sur la ligne directrice.

Depuis ce moment, l'ARSF collabore avec le ministère des Finances (« MFO ») pour poursuivre les mises à jour potentielles au cadre législatif et réglementaire afin de se pencher sur rôle des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. En juillet 2024, le MFO a tenu une consultation sur les modifications proposées de la Loi. Les modifications proposées ont été annoncées dans les [Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2024 : Bâtir l'Ontario pour vous](#) du gouvernement, publiées le 30 octobre 2024 et incluses à titre d'annexe 10 du [Projet de loi 216 – Loi de 2024 visant à bâtir l'Ontario pour vous \(mesures budgétaires\)](#) (les « modifications »). Le projet de loi 216 a reçu la sanction royale le 6 novembre 2024.

Ces modifications de la Loi établissent :

³ Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, Rapport sur l'examen assureur société de gestion, (Toronto, 2021) <<https://www.fsrao.ca/fr/media/14546/download>>.

Ontario, Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, *Examen thématique concerté du CCRA sur les SGAVAS – Rapport d'observations consolidées* (Toronto, 2022) <<https://www.fsrao.ca/fr/media/14501/download>>.

Ontario, Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, Examens thématiques des agents d'assurance vie : SGA ayant un modèle de recrutement par paliers, (Toronto, 2023) <<https://www.fsrao.ca/fr/media/23851/download>>.

Ontario, Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, Pratiques observées dans la distribution et la vente d'assurance vie universelle, (Toronto, 2023) <<https://www.fsrao.ca/fr/media/23856/download>>.

1. un régime de délivrance de permis pour les AGG qui facilitent la souscription d'assurances-vie et d'assurances contre la maladie,
2. et des exigences pour ces AGG et les assureurs, y compris pour que
 - a. les AGG
 - i. établissent et maintiennent un système raisonnablement conçu pour s'assurer que le titulaire du permis et chaque sous-agent général gestionnaire et agent qui a conclu une convention avec lui se conforment à cette Loi, aux règlements, aux règles de l'Autorité et aux conditions de chaque permis du titulaire de permis⁴,
 - ii. désignent un représentant de la conformité⁵,
 - iii. et se conforment aux normes d'exercice prescrites⁶,
 - b. les assureurs qui concluent une convention avec un AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie établissent et maintiennent un système raisonnablement conçu pour s'assurer que l'agent se conforme à cette Loi, aux règlements, aux règles de l'Autorité et aux conditions du permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie⁷.

Les conséquences de ces modifications ne toucheront pas seulement les entités que le secteur de l'assurance-vie et de l'assurance contre la maladie appelle traditionnellement des « agents généraux gestionnaires ». D'autres entités comme les agents généraux délégués, les comptes nationaux et les administrateurs tiers peuvent également avoir besoin d'un permis selon qu'ils exercent une « activité réglementée » en vertu de l'article 407.2 de la Loi. Aux fins de référence, une personne ou une entité a besoin d'un permis d'AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie si, en vertu d'une convention, elle facilite la souscription d'assurances-vie ou d'assurances contre la maladie en se livrant à l'une des activités ci-dessous ou qui se présente comme agissant ainsi :

1. Le recrutement d'agents ou d'agents éventuels,
2. La présélection d'agents ou d'agents éventuels pour confirmer que l'agent est apte à exercer les activités d'agent,
3. La formation des agents,
4. La supervision ou la surveillance des activités des agents,
5. La conclusion de conventions écrites avec des agents qui font souscrire ou sollicitent de l'assurance-vie ou de l'assurance contre les accidents et la maladie,
6. La recommandation d'agents aux assureurs pour faire souscrire ou solliciter de l'assurance-vie ou de l'assurance contre les accidents et la maladie,

⁴ 407.4 (7)

⁵ 407.4 (13)

⁶ 407.4 (6)

⁷ 407.10

7. La transmission d'une proposition d'assurance ou d'une police d'assurance entre un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie et un agent,
8. Les autres activités et fonctions prescrites par règle de l'Autorité.

L'ARSF publie la règle proposée qui s'appuie sur le cadre législatif aux fins de consultation publique. La règle proposée prescrit des détails supplémentaires pour ces exigences de manière à viser à remédier au préjudice potentiel pour les consommateurs, déterminé au cours des examens de surveillance, en particulier en ce qui concerne le recrutement, la présélection, la formation et la surveillance des agents.

Contenu et objet de la règle proposée

La règle proposée, si elle est approuvée, renforcera le cadre réglementaire pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en s'appuyant sur le cadre législatif contenu dans les modifications pour établir des exigences et des processus afin de réduire le risque de préjudice pour les consommateurs.

En particulier, la règle proposée cible les résultats suivants :

1. **Équité pour les consommateurs** : S'assurer que les consommateurs sont traités équitablement et de manière uniforme et reçoivent des conseils d'agents bien formés et correctement supervisés;
2. **Conformité renforcée** : Amélioration de la conduite des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et des agents fondée sur des rôles et responsabilités définis et des exigences réglementaires pour les assureurs recourant à des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie;
3. **Traitement uniforme de participants semblables** : Les consommateurs qui souscrivent des produits auprès d'un agent ayant conclu un contrat avec un AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie se voient accorder le même degré de conformité.

La règle proposée cadre avec l'approche de l'ARSF fondée sur des principes et axée sur les résultats de la réglementation des services financiers. La règle proposée énonce les résultats requis aux fins de surveillance de la conformité, de présélection, de recrutement et de formation, qui reflètent les différents types de conventions que les assureurs peuvent conclure avec les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et qui sont proportionnels à la taille, à la complexité, aux activités et au profil de risque des assureurs et des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

Pour atteindre ces résultats, l'ARSF cherche à réduire au minimum les perturbations pour les consommateurs, en ciblant le service continu et des conseils au sein du canal de distribution du secteur de l'assurance-vie et de l'assurance contre la maladie, en permettant à l'industrie de se conformer avec souplesse à la règle proposée et à éviter

les perturbations importantes aux conventions de distribution existantes entre les assureurs, les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et les sous-AGG.

Conformément aux normes nationales et internationales⁸, la règle proposée a pour conséquence que les assureurs demeurent responsables en dernier ressort des résultats pour les consommateurs, quel que soit le canal de distribution. La règle proposée y parvient en exigeant que les systèmes de vérification de la conformité des assureurs soient raisonnablement conçus pour atteindre certains résultats. En vertu de la règle proposée, les assureurs devront se livrer à une surveillance et une supervision axées sur les risques des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie avec lesquels ils sont associés. Tandis que les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie peuvent surveiller les agents, par exemple, les assureurs sont responsables des systèmes de vérification de la conformité qui sont raisonnablement conçus pour garantir que cette surveillance conduit à ce que les agents soient aptes et se conforment aux règles de droit applicables sur les assurances.

L'ARSF a inclus un article dans la règle proposée qui détaille la manière dont les facteurs, comme un agent qui ne se conforme pas à une règle de droit sur les assurances, peuvent être une responsabilité partagée d'un assureur et d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et peuvent être utilisés comme une preuve pour évaluer si l'assureur, l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie ou les deux ont conçu raisonnablement des systèmes de vérification de la conformité comme l'exige la règle proposée.

Les exigences de la règle proposée pour les systèmes de vérification de la conformité des assureurs et des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et les nouvelles normes d'exercice protégeraient les consommateurs en garantissant qu'ils ont accès à des agents formés et professionnels qui sont correctement présélectionnés, formés et surveillés pour donner des avis équitables, offrir des produits appropriés et fournir des renseignements pertinents pour que les consommateurs puissent prendre des décisions éclairées. Ces exigences comprennent l'obligation pour les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie d'avoir un plan de continuité du service à la clientèle en place. Il s'agit d'un plan pour les cas où un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie n'est plus capable de surveiller des agents ou des sous-AGG, comme lorsque l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie perd son permis, de sorte que les clients puissent continuer à recevoir un service et des conseils de ses agents qui sont surveillés par un système de vérification de la conformité qui répond aux exigences de la règle proposée.

Autres activités autorisées d'AGG

⁸ Voir Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance, Insurance Core Principle 19 [en anglais], et la directive Conduite des activités d'assurance et traitement équitable des clients du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et des Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA).

En vertu des modifications législatives, l'ARSF aura le pouvoir de prescrire d'autres activités et fonctions qui déterminent lorsqu'une personne agit en qualité d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en Ontario. Certaines des entités qui exercent des activités autorisées d'AGG en vertu du paragraphe 407.2 des modifications se livrent également à d'autres activités qui peuvent être réglementées et qui sont généralement effectuées par les assureurs. Par exemple, ces entités peuvent également faire adhérer des clients à l'assurance collective ou traiter les demandes d'indemnité, mais ces activités ne sont pas énumérées parmi les activités autorisées d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en vertu de l'article 407.2.

Pour le moment, l'ARSF se concentre sur les activités relatives aux préjudices potentiels aux consommateurs déterminés dans ses examens de surveillance. Ces activités tournent autour du recrutement, de la présélection, de la formation et de la surveillance des agents et des agents éventuels. L'ARSF a élargi la liste des activités réglementées en vertu de l'article 407.2 pour ajouter en plus des agents les agents éventuels afin de mieux traiter les préjudices potentiels relatifs au recrutement, à la formation et à la formation d'agents éventuels, appelés des « personnes nouvellement embauchées » dans les examens de surveillance⁹. L'ARSF n'élargit plus la liste des activités prescrites pour le moment.

Ligne directrice en matière d'interprétation pour la règle proposée.

L'ARSF envisage l'élaboration d'une ligne directrice en matière d'interprétation pour apporter des précisions sur la règle proposée afin d'aider le secteur à comprendre comment s'y conformer. Tandis que l'approche fondée sur des principes, axée sur les résultats et proportionnelle que contient la règle proposée donne de la souplesse à l'industrie, le secteur de l'assurance-vie et de l'assurance contre la maladie peut profiter de directives supplémentaires sur la manière d'atteindre les résultats requis. Par exemple, la ligne directrice peut donner des précisions sur une conduite particulière ou des circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'aptitude d'une entité à être titulaire de permis, comme des accusations criminelles ou l'insolvabilité.

L'ARSF prévoit utiliser la rétroaction et les commentaires reçus pendant le processus de consultation pour rédiger une ligne directrice potentielle. L'ARSF encourage par conséquent les intervenants à pointer et à commenter les parties de la règle proposée pour lesquelles des directives supplémentaires seraient utiles pour le secteur de l'assurance.

Résumé de la règle proposée

⁹ L'*Examen thématique concerté du CCRRA sur les SGAVAS – Rapport d'observations consolidées* indique à la note 5 qu'une « personne nouvellement embauchée » est « une personne non titulaire d'un permis qui postule pour un contrat ou un emploi auprès de la SGAVAS et qui est en train de devenir un agent titulaire d'un permis. La personne nouvellement embauchée est également appelée candidat, étudiant, stagiaire, postulant ou associé ».

Article 1 : Interprétation

L'article 1 définit certains termes employés dans la règle proposée, comme « activités autorisées d'AGG ». En plus des activités autorisées d'AGG énumérées à l'article 407.2 des modifications, cet article élargit les activités autorisées d'AGG pour y inclure la présélection, la formation et la surveillance des agents éventuels qui ne sont pas encore titulaires de permis. Il faut noter que l'article 407.2 précise déjà que les activités autorisées d'AGG comprennent la présélection, la formation et la surveillance des agents titulaires de permis et donne à l'ARSF le pouvoir d'ajouter des activités à la liste.

L'article 1 introduit également le concept d'assureurs, d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, de sous-AGG et d'agents « associés » les uns aux autres. Certaines exigences au titre de la règle proposée créent des obligations pour les assureurs concernant les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui leur sont associés, par exemple, ou pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie concernant les agents qui leur sont associés.

L'article 1 prévoit que toute personne relevant d'un assureur est « associée » à l'assureur et que toute personne relevant d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie est « associée » à celui-ci, même en l'absence d'un contrat direct entre l'entité supérieure et les autres entités ou particuliers. Par exemple, un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie est associé à un agent si l'AGG, ou un sous-AGG relevant directement ou indirectement de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, emploie l'agent, conclut un contrat avec lui ou sinon l'autorise à faire souscrire de l'assurance couverte par la présente règle proposée. De manière semblable, un assureur est associé à un agent si 1) l'agent est associé à un AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie (y compris un sous-AGG) qui est associé à l'assureur et 2) l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance qui sera émise par l'assureur.

L'article 1 précise également que les obligations en vertu de la règle proposée s'appliqueront aux AGG titulaires de permis et aux personnes non titulaires de permis qui exercent des activités autorisées d'AGG, même si cette activité non autorisée contrevient à la Loi.

Enfin, l'article 1 explique l'emploi du terme « important » dans la règle proposée (concernant les changements matériels apportés aux activités d'un AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie, et concernant la non-conformité substantielle aux règles de droit) et apporte des précisions sur ce qui constitue de l'« information suffisante » pour évaluer si une personne est apte à être titulaire d'un permis d'agent.

Comme indiqué à l'article 18 (Transition), l'article 1 de la règle prend effet immédiatement à l'entrée en vigueur de la règle.

Article 2 : Application

L'article 2 précise que la règle proposée s'appliquera seulement :

- aux assureurs titulaires de permis les autorisant à faire souscrire la catégorie d'assurance-vie,
- à l'assurance-vie et à l'assurance contre les accidents et la maladie émises par ces assureurs;
- aux entités qui exercent des activités autorisées d'AGG précises relatives à cette assurance pour le compte de ces assureurs (qu'elles soient titulaires de permis ou non);
- les particuliers qui agissent en qualité de représentant de la conformité désigné pour un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie;
- et les agents associés à ces entités.

Cet article de la règle prend effet immédiatement à l'entrée en vigueur de la règle.

Article 3 : Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d'admissibilité

L'article 3 énonce les critères qu'une entité doit satisfaire pour avoir le droit de présenter une demande de permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie : l'auteur de la demande est apte, possède l'assurance requise ou a un cautionnement, a une adresse en Ontario aux fins de signification, dispose d'un représentant de la conformité désigné comme décrit dans la règle proposée, et le représentant de la conformité désigné atteste que l'auteur de la demande possède un système de vérification de la conformité comme décrit dans la règle proposée.

L'article 3 prend effet à l'entrée en vigueur de la règle proposée. Les auteurs de demande pourront donc immédiatement faire une demande de permis d'agent général gestionnaire. Mais comme expliqué ci-dessous, 1) les permis prendront effet seulement à la fin de la période de transition, et 2) si l'auteur d'une demande demande un permis avant cette date, il devra seulement montrer qu'il a élaboré et consigné le système de vérification de la conformité requis, et non que le système est entré en vigueur.

Les particuliers ne sont pas autorisés à présenter une demande de permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie; un particulier est autorisé seulement à exercer des activités autorisées d'AGG en qualité d'employé d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie ou s'il est un associé d'une société en nom collectif titulaire d'un permis d'AGG. Voir l'article 18 ci-dessous pour obtenir des détails sur la transition pour cette exigence.

Article 4 : Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Aptitude

L'article 4 explique la manière dont l'ARSF évaluera si une entité est apte à exercer les activités d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et, à un niveau élevé, les facteurs à prendre en compte pour évaluer si l'entité est appropriée. Il s'agit notamment de savoir s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entité est financièrement saine et qu'elle exercera ses activités avec honnêteté, intégrité et dans

le respect des règles de droit applicables. D'autres facteurs pertinents se trouvent à l'article 10, comme décrit ci-dessous.

Cet article décrit également les comportements à prendre en compte pour évaluer si une entité est apte à être un AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie. Cette évaluation prend en compte le comportement passé de l'auteur de la demande, son représentant de la conformité désigné, ses administrateurs, dirigeants, actionnaires (si l'entité est une société de capitaux) et associés (si l'entité est une société en nom collectif). La conduite passée des employés, des agents, des entrepreneurs, des sous-AGG associés et de quiconque peut avoir un intérêt bénéficiaire dans le financement, exerce le contrôle sur le financement ou le fournit à l'auteur de la demande peut également être pertinente.

L'article 4 prend effet à l'entrée en vigueur de la règle proposée. Mais une personne exerçant des activités autorisées d'AGG pour le compte d'une compagnie d'assurance-vie n'a pas besoin de se conformer immédiatement à ces exigences. Chaque personne doit respecter ces exigences le jour où elle présente une demande de permis. De plus, les dispositions sur la transition exigent que chaque personne demande un permis au moins six mois avant la fin de la période de transition (la « date limite de demande de permis ») ou sinon qu'elle arrête de se livrer à des activités autorisées d'AGG à la date limite de demande de permis. Par conséquent, une personne qui exécute des activités autorisées d'AGG devra se conformer à l'article 4 d'ici cette date.

Article 5 : Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Expiration et renouvellement

Un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie expire à la date indiquée sur le permis, qui peut être postérieure de trois ans à la date d'entrée en vigueur du permis. Si aucune date n'est indiquée, le permis expire deux ans après sa délivrance, à moins que l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie détienne également un permis d'agent pour l'assurance-vie ou l'assurance contre les accidents et la maladie. Dans ce cas, le permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie entre en vigueur pendant au moins un an et, par la suite, il expire lorsque le permis d'agent prend fin. Cette approche simplifie les demandes de renouvellement lorsqu'une entité détient les deux types de permis.

Les dispositions de la règle proposée qui autoriseraient l'ARSF à refuser de délivrer un permis peuvent également s'appliquer aux renouvellements.

Cet article prend effet à l'entrée en vigueur de la règle proposée.

Article 6 : Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité

Chaque AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie doit avoir un représentant de la conformité désigné qui est responsable de la supervision du système

de vérification de la conformité de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Cette personne doit agir avec honnêteté et intégrité et être un dirigeant de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie ou un associé si l'AGG est une société en nom collectif. Le représentant de la conformité désigné doit posséder les connaissances, l'expérience, la moralité et le pouvoir de s'assurer que l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie conserve un système de vérification de la conformité adéquat, à jour et se conforme aux règles de droit applicables. Le représentant de la conformité désigné doit conserver une indépendance opérationnelle vis-à-vis des fonctions de vente et ne peut pas se voir verser un montant fondé directement sur les souscriptions réalisées par l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, par un sous-AGG associé ou par un agent associé.

Les exigences de l'article 6 prennent effet à la date limite de demande de permis. De plus, si l'auteur d'une demande demande un permis avant cette date, il devra avoir un représentant de la conformité désigné qui répond aux exigences de l'article 6 à la date de la demande.

Article 7 : Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice – Assurance et cautionnement

L'article 7 précise que les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie doivent maintenir une assurance responsabilité civile et soit un cautionnement soit une assurance responsabilité civile professionnelle selon une formule approuvée par l'ARSF et d'un montant raisonnable, tenant compte de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, des sous-AGG associés et des agents associés.

Les exigences de l'article 7 prennent effet à la date limite de demande de permis. De plus, si l'auteur d'une demande demande un permis avant cette date, il devra avoir l'assurance requise ou un cautionnement qui commence à la date de la demande.

Article 8 : Assureurs – Système de vérification de la conformité

Chaque assureur qui autorise les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie à exercer certaines activités autorisées d'AGG devra posséder un système de vérification de la conformité raisonnablement conçu pour atteindre les résultats énumérés dans la règle proposée. Ces résultats comprennent ce qui suit :

- les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et les agents associés à chaque assureur se conforment à la règle de droit applicable sur les assurances, et les inobservances sont rapidement corrigées si la non-conformité est susceptible d'entraîner un préjudice ou si elle donne des motifs raisonnables de croire que les agents associés ou les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie sont inaptes;

- l'assureur (ou un AGG agissant pour son compte) déclare sans délai à l'ARSF les motifs raisonnables de croire qu'un AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie ou un agent est inapte;
 - dans la mesure où un assureur s'appuie sur la déclaration des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, il est responsable de son exactitude et de son exhaustivité;
- si un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie n'est plus associé à l'assureur, les clients qui recevaient un service des agents associés à cet AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie continueront à recevoir le service d'agents qui sont convenablement surveillés,
- l'assureur évalue périodiquement l'efficacité de son système de vérification de la conformité et le met à jour au besoin.

Quand il conçoit et met en œuvre son système de vérification de la conformité, l'assureur peut s'appuyer sur les systèmes de vérification de la conformité de ses AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie associés, lorsque c'est raisonnable, si l'assureur dispose de contrôles suffisants en place. Cela devrait permettre de réduire ou d'éliminer les efforts en double.

L'article 8 prend effet à la fin de la période de transition.

Article 9 : Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité

Chaque AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie devra avoir un système de vérification de la conformité raisonnablement conçu pour atteindre des résultats précis, comme les suivants :

- l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, les sous-AGG associés, les agents associés et toute personne agissant au nom de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie se conforment aux règles de droit applicables sur les assurances;
- l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie surveille les sous-AGG qui lui sont associés et évalue, continuellement, s'ils sont aptes à exercer les activités de sous-AGG;
 - il s'agit notamment de mettre en place des processus pour être informé des changements pertinents apportés aux activités de sous-AGG et de la non-conformité aux règles de droit;
- l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie surveille les agents qui lui sont associés ainsi que les agents éventuels qu'il emploie ou avec lesquels il a conclu un contrat pour s'assurer qu'ils se conforment aux règles de droit pertinentes;
- la non-conformité de ces sous-AGG, agents et agents éventuels est rapidement corrigée si elle est susceptible d'entraîner un préjudice ou de donner des motifs raisonnables de croire que des agents ou des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie associés ne sont pas aptes;

- l'AGG déclare sans délai à l'ARSF et aux assureurs concernés les motifs raisonnables de croire que ce sous-AGG ou agent n'est pas apte à être titulaire de permis, ou que cet agent éventuel a agi en qualité d'agent en l'absence de permis;
 - l'AGG n'a pas besoin de signaler à l'ARSF si un assureur s'occupe de la déclaration requise;
- l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie suit un processus d'évaluation raisonnablement conçu pour déterminer, au moins une fois par an, si chaque sous-AGG associé relevant de lui se conforme à la règle de droit sur les assurances;
- si un sous-AGG n'est plus associé à l'assureur, les clients qui recevaient un service des agents associés à ce sous-AGG continueront à recevoir le service d'agents qui sont convenablement surveillés;
- et l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie évalue l'efficacité de son système de vérification de la conformité et le met à jour au besoin.

L'article 9 prend effet à la fin de la période de transition. Mais comme indiqué ci-dessus, pour demander un permis d'agent général gestionnaire avant cette date, l'auteur de la demande a besoin d'avoir conçu et consigné (mais non mis en œuvre) un système de vérification de la conformité qui répond aux exigences de l'article 9.

Article 10 : Responsabilité partagée des résultats

L'article 10 introduit le concept de proportionnalité et indique que lorsque la règle proposée exige qu'un système ou un processus soit « raisonnablement conçu », cela signifie raisonnablement conçu et équipé des bonnes ressources en prenant en compte la taille, la complexité, les activités et le profil de risque des participants de l'industrie concernés.

Cet article clarifie que bien qu'un assureur soit toujours le responsable en dernier ressort de la conformité dans ses canaux de distribution, lorsqu'il travaille avec les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, la responsabilité liée à l'atteinte des résultats appropriés est partagée. L'article 10 énonce les facteurs que l'ARSF peut prendre en compte pour évaluer si le système de vérification de la conformité d'un assureur, ou d'un AGG, est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats requis en vertu de la règle proposée.

En particulier, le paragraphe 10 (5) indique que les mêmes faits peuvent être pertinents lors de l'évaluation du système de vérification de la conformité d'un AGG et de celle d'un assureur associé à l'AGG. Par exemple, un ensemble de problèmes non traités liés à la conduite d'agents associés à l'AGG peut faire penser à des problèmes avec les deux systèmes de vérification de la conformité.

La partie de cet article qui traite des systèmes de vérification de la conformité des AGG prend effet à la date limite de la demande de permis (c.-à-d., six mois avant la fin de la période de transition), et plus tôt concernant les AGG qui demandent des permis avant. Le reste de l'article 10 prend effet à la fin de la période de transition.

Article 11 : Recrutement d'agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice

Chaque AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie doit maintenir un système raisonnablement conçu pour traiter les conflits d'intérêts associés à son processus de recrutement, y compris les conflits associés à la rémunération. Ce système sera obligatoire à la fin de la période de transition.

Article 12 : Présélection des agents – Assureurs

Chaque assureur doit maintenir un processus raisonnablement conçu pour s'assurer qu'aucun agent ou agent éventuel qui lui est associé ne se livre à des activités qui nécessitent un permis d'agent tant que

- l'assureur n'a pas :
 - examiné l'information suffisante pour évaluer si une personne est apte pour être agent;
 - conclu que la personne est apte;
 - autorisé cette personne à faire souscrire l'assurance pertinente;
- et que la personne n'a pas :
 - obtenu le permis pertinent;
 - et suivi la formation requise.

L'assureur peut s'appuyer sur l'information rassemblée par un AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie si l'assureur a des contrôles en place raisonnablement conçus pour s'assurer que l'information est exacte et suffisante. L'assureur doit prendre la décision finale sur la question de savoir si la personne est apte.

Ces exigences prennent effet à la fin de la période de transition.

Article 13 : Présélection d'agents – Agent général gestionnaire – Normes d'exercice

Chaque AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui se livre à des fonctions relatives à la présélection pour le compte d'un assureur maintient un processus raisonnablement conçu pour s'assurer que les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie agissent avec compétence, honnêteté, intégrité et en conformité avec les règles de droit applicables sur les assurances concernant la présélection. L'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie remet à l'assureur toute l'information qu'il rassemble sur la question de savoir si une personne est apte à être un agent et fait une recommandation au sujet de son aptitude seulement après avoir examiné l'information suffisante pour procéder à l'évaluation.

Ces exigences prennent effet à la fin de la période de transition.

Article 14 : Formation des agents – Assureurs

Un assureur peut s'appuyer sur un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie pour dispenser la formation requise en vertu de la règle proposée, si l'assureur satisfait les conditions énoncées dans la règle proposée.

Chaque assureur doit avoir un système de formation raisonnablement conçu pour s'assurer que :

- toute la formation est claire, exacte, non trompeuse et soutient les résultats en vertu de la règle proposée,
- les agents éventuels associés à l'assureur comprennent quelles activités requièrent un permis d'agent et les étapes qu'ils doivent suivre avant de pouvoir se livrer à de telles activités concernant l'assurance de l'assureur,
- si l'assureur s'appuie sur un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie pour dispenser la formation, celui-ci assure la formation convenue en conformité avec la règle de droit applicable sur les assurances,
- l'assureur examine l'exactitude de la formation qui mentionne son assurance avant que l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie l'utilise,
- les agents associés à l'assureur comprennent l'assurance de l'assureur, le marché de l'assurance, comment faire des recommandations sur les produits qui répondent aux besoins des consommateurs, comment faire souscrire de façon claire et exacte de l'assurance sans tromper les clients, et comment se conformer à la règle de droit sur les assurances qui s'applique à leurs fonctions,
- et les agents associés tiennent à jour les connaissances requises tout au long de la formation continue.

Ces exigences prennent effet à la fin de la période de transition.

Article 15 : Formation des agents – Agent général gestionnaire – Normes d'exercice

Chaque AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui forme des agents ou des agents éventuels doit avoir un système de formation raisonnablement conçu pour s'assurer que :

- toute la formation est claire, exacte, non trompeuse, cohérente avec les résultats visés dans la règle proposée et, dans la mesure où l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie l'a accepté, atteint les résultats que les assureurs doivent atteindre au titre de la règle proposée,
- les agents éventuels associés à l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie comprennent quelles activités requièrent un permis d'agent et les étapes qu'ils doivent suivre avant de pouvoir se livrer à de telles activités,

- les agents comprennent comment faire souscrire de manière claire et exacte de l'assurance sans tromper, et la formation qu'ils doivent suivre,
- et l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie obtient l'approbation préalable de chaque assureur du matériel de formation qui mentionne l'assurance de l'assureur.

Ces exigences prennent effet à la fin de la période de transition.

Article 16 : Obligations des agents

Chaque agent associé à un AGG doit suivre la formation requise au titre de cette règle. L'agent doit éviter ou gérer convenablement certains conflits d'intérêts. Les agents doivent remettre aux assureurs et aux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie l'information dont ils ont besoin pour surveiller la conformité des agents aux règles de droit applicables sur les assurances. Il faut noter que les agents ne sont pas obligés de donner aux assureurs de l'information sur les souscriptions pour d'autres assureurs.

Ces exigences prennent effet à la fin de la période de transition.

Article 17 : Obligations de déclaration

L'article 17 énonce les obligations des assureurs, des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et des sous-AGG de communiquer l'information afin de permettre à chacun d'entre eux de s'assurer que les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, les sous-AGG et les agents concernés se sont conformés aux règles de droit applicables sur les assurances.

Ces exigences prennent effet à la fin de la période de transition.

Article 18 : Dispositions de transition

L'article 18 prévoit les règles de transition pour tous les éléments de la règle proposée et pour les modifications de la Loi. La description de chaque article de la règle proposée, ci-dessus, explique la transition pour cette disposition.

En ce qui concerne les modifications de la Loi :

- Toutes les entités exerçant des activités autorisées d'AGG doivent demande des permis au plus tard à la date limite de demande de permis (c.-à-d., six mois avant la fin de la période de transition);
 - après la date limite de demande de permis, si une entité n'a pas présenté de demande, les dispositions de la Loi interdisant d'agir en qualité d'AGG sans permis s'appliqueront à elle;
- si une entité présente une demande de permis d'AGG avant la date limite de demande de permis, elle est autorisée à poursuivre ses activités sans permis

jusqu'à la fin de la période de transition, à moins d'un rejet ou d'un retrait de la demande avant cette date;

- Cette approche donne à l'ARSF au moins six mois pour traiter les demandes.
- Un particulier est autorisé à exercer les activités d'un agent général gestionnaire jusqu'à la date limite de demande de permis. Après cette date, un particulier sera autorisé à exercer les activités d'un agent général gestionnaire seulement si :
 - le particulier est un employé d'une personne ou d'une entité, ou un associé d'une société en nom collectif, qui est titulaire d'un permis d'AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie,
 - ou de la date limite de demandes de permis jusqu'à la fin de la période de transition, le particulier est un employé d'une personne ou d'une entité, ou un associé d'une société en nom collectif, qui a présenté une demande de permis d'AGG qui n'a pas été retirée ou rejetée, comme décrit ci-dessus.

Entrée en vigueur

La règle proposée entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 de la Loi, ou 15 jours après que le ministre des Finances approuve la règle proposée, si cette date est postérieure.

Pouvoir d'élaborer la modification proposée

Le paragraphe 21(1) de la Loi sur l'ARSF donne à l'ARSF l'autorité d'établir des règles pour toute question à l'égard de laquelle la loi lui donne le pouvoir de le faire. Les modifications de la Loi, si elles sont proclamées en vigueur, donnent à l'ARSF le pouvoir d'établir des règles sur les questions suivantes.

La disposition 29.1 du paragraphe 121.0.1 (1) donne à l'ARSF le pouvoir d'établir des règles concernant tout ce qui doit ou peut être prescrit ou fait conformément aux règles de l'ARSF en vertu de la nouvelle partie XIV.1 de la Loi (c.-à-d., Agents généraux gestionnaires – Assurance-vie et assurance contre les accidents et la maladie).

L'article 407.2 décrit les activités réglementées qu'effectuent les AGG, et la disposition 8 de cet article précise que ces activités comprennent « [l]es autres activités et fonctions prescrites par règle de l'Autorité ». Comme indiqué ci-dessus, la règle proposée élargit ces activités pour inclure la supervision, la formation et la surveillance des activités des agents éventuels.

La disposition 29.2 du paragraphe 121.0.1 (1) donne à l'ARSF le pouvoir d'édicter des règles qui établissent des normes pour les activités réglementées en vertu de l'article 407.2, y compris établir les rôles et les responsabilités des assureurs, des AGG, des sous-AGG et des agents concernant ces activités.

Le paragraphe 121.0.1 (4.1) donne à l'ARSF le pouvoir d'établir des règles concernant les permis d'AGG, et le paragraphe 121.0.1 (4.2) accorde le pouvoir d'établir des règles concernant les règles de transition, y compris les règles de transition concernant l'application des modifications de la Loi.

Le paragraphe 407.4 (6) exige que les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie se conforment aux normes d'exercice prescrites par les règles de l'ARSF.

Le paragraphe 407.4 (7) exige que chaque AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie maintienne un système de vérification de la conformité, et le paragraphe 407.4 (9) exige que le système de vérification de la conformité réponde « aux exigences prescrites » par les règles de l'ARSF. Au titre du paragraphe 407.4 (11), les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie doivent satisfaire ces exigences concernant les systèmes requis par les règles de l'ARSF.

Le paragraphe 407.4 (13) exige que chaque AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie ait un représentant de la conformité désigné. Conformément au paragraphe 407.4 (14), un particulier doit satisfaire les critères en vertu d'une règle de l'ARSF pour avoir le droit de devenir un tel représentant, et conformément au paragraphe 407.4 (13), cette personne doit exercer les pouvoirs et les fonctions prescrites par la règle de l'ARSF.

Le paramètre 407.6 (1) autorise l'ARSF à tenir compte des motifs prescrits par la règle de l'ARSF lors de l'évaluation de l'aptitude de l'auteur d'une demande à être titulaire d'un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Le paragraphe 407.6 (2) précise que le permis expire à la date prévue par les règles de l'ARSF, sauf en cas de révocation ou de suspension antérieure.

Enfin, les modifications donnent à l'ARSF le pouvoir d'établir des règles au sujet des systèmes de vérification de la conformité des assureurs. Le paragraphe 407.10 (1) exige que tout assureur qui conclut une convention avec un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie établisse un système de vérification de la conformité. Le paragraphe 407.10 (3) exige que ce système de vérification de la conformité réponde aux exigences énoncées dans les règles de l'ARSF, et le paragraphe 407.10 (4) exige que l'assureur satisfasse aux obligations de déclaration concernant son système de vérification de la conformité, comme prescrit par ces règles.

Documents non publiés

En élaborant la règle proposée, l'ARSF s'est appuyée sur les observations des intervenants remises au MFO en réponse à la consultation du MFO sur le cadre

législatif des agents généraux gestionnaires d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie proposé en Ontario.

Sinon, l'ARSF ne s'est pas appuyée sur une étude, un rapport, des décisions ou d'autres documents écrits importants non publiés, autres que les rapports internes préparés par le personnel de l'ARSF pour sa direction.

Autres solutions examinées

1) Prescrire des processus détaillés dans la règle proposée

L'ARSF s'est demandé si la règle proposée devait être plus normative, comme exiger des processus ou des ressources de conformité particuliers pour atteindre les résultats déterminés.

Mais un large éventail d'entités auraient été sujettes à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, y compris les intermédiaires que le secteur de l'assurance-vie et de l'assurance contre la maladie appelle les comptes nationaux, les agents généraux délégués et certains administrateurs tiers. La taille, la complexité, les activités et le profil de risque de ces entités varient. Leurs conventions avec des assureurs ou d'autres AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie varient en fonction des conditions de la convention et du rôle que l'intermédiaire doit jouer dans la distribution générale de produits d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, qui peut se révéler différente selon que l'entité s'occupe d'assurance individuelle ou d'assurance collective. Étant donné cette grande disparité, exiger des processus particuliers pour le recrutement, la présélection, la formation et la surveillance des agents peut entraîner des changements importants à certaines de ces conventions existantes alors qu'aucune preuve évidente n'existe que les processus particuliers sont plus susceptibles d'atteindre les résultats souhaités.

À la place, la règle proposée détermine les résultats requis des systèmes de surveillance de la conformité et des activités de présélection, de recrutement et de formation. Cette approche permet d'obtenir des résultats cohérents pour les consommateurs dans l'ensemble des canaux de distribution des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en Ontario, tout en offrant aux assureurs et aux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie de la flexibilité dans la manière de structurer leurs processus et leurs ententes commerciales pour atteindre les résultats requis.

2) Autres normes d'exercice

La règle proposée ne couvre pas entièrement des questions qui peuvent apparaître dans certains contrats entre assureurs et AGG et qui peuvent être créées dans une « norme d'exercice ». Par exemple, la règle proposée peut comprendre des normes pour la cyberassurance.

Étant donné que les conditions contractuelles sont définies en fonction des besoins des parties, il n'est pas immédiatement évident que les conditions que certains contrats entre assureurs et AGG doivent s'appliquer à tous les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie visés par le cadre réglementaire. Il se peut qu'une condition contractuelle particulière ne soit pas pertinente pour l'activité d'un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, ou que le contrat entre l'assureur et l'AGG ait une norme variable, selon la taille, la complexité, les activités et le profil de risque de ce canal de distribution. En l'absence d'autres preuves relatives aux particularités de ces éléments, l'ARSF a concentré la règle proposée sur la définition de normes relatives aux questions déterminées par les examens de surveillance : le recrutement, la présélection, la formation et la surveillance des agents.

Si les intervenants estiment que les normes d'exercice doivent couvrir d'autres sujets ou activités réglementées en vertu de l'article 407.2, l'ARSF leur demande de donner des détails particuliers sur 1) les sujets, 2) la norme qui doit s'appliquer dans chaque cas, 3) comment elle contribuerait à prévenir les préjudices subis par les consommateurs, et 4) à qui la norme doit s'appliquer.

Coûts et avantages prévus

La règle proposée traite des changements dans une industrie en évolution et incorpore les commentaires reçus des secteurs réglementés.

Avantages quantitatifs et qualitatifs

La règle proposée doit permettre aux consommateurs de recevoir des conseils d'agents d'assurance qui sont adéquatement formés et surveillés; les consommateurs seront par conséquent moins enclins à souscrire des produits inadaptés qui peuvent entraîner un préjudice pour eux. Dans le cadre de l'examen *Examens thématiques des agents d'assurance vie : SGA ayant un modèle de recrutement par paliers*, l'ARSF a conclu que 50 % des 130 agents d'assurance-vie examinés travaillant pour le compte de trois AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui utilisent un modèle de recrutement par paliers avaient contrevenu à la *Loi sur les assurances*. L'ARSF prévoit que la règle proposée permettra de réduire le nombre d'agents qui contreviennent à la Loi.

L'ARSF prévoit également que la règle proposée réduira les coûts en améliorant l'efficacité dans le secteur. Actuellement, les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui concluent un contrat avec plusieurs assureurs peuvent rencontrer des écarts importants dans les normes que les différents assureurs exigent d'eux par contrat lors du recrutement, de la présélection, de la formation et de la surveillance des agents. Tandis que l'ARSF ne prescrit pas de processus particuliers, la règle proposée aura pour effet que les compagnies d'assurance-vie et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en Ontario concevront raisonnablement des systèmes ou des processus pour atteindre les mêmes résultats requis en matière de recrutement, de présélection, de formation et de surveillance des agents.

Un autre avantage de la règle proposée est de garantir des conditions de concurrence équitables pour toutes les entités qui facilitent la souscription d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie pour les compagnies d'assurance-vie en recrutant, présélectionnant, formant ou contrôlant des agents ou des agents potentiels. Le cadre de délivrance du permis permettra à l'ARSF d'agir comme un gardien en délivrant et en renouvelant les permis seulement pour les entités agissant en qualité d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui satisfont les critères communs et minimums requis pour être titulaire d'un permis et se conforment aux normes d'exercice requises pour le recrutement, la présélection, la formation et la surveillance des agents. Alors que le cadre de délivrance du permis s'applique à tous les intermédiaires se livrant à ces activités, il permettra de protéger les consommateurs en élevant les normes de conduite pour toute entité qui exerce ces activités à un seuil minimal.

Coûts quantitatifs et qualitatifs

L'ARSF reconnaît que les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie engageront des coûts lors de la mise en œuvre des exigences proposées.

À l'entrée en vigueur des modifications législatives et de la règle proposée, les entités qui souhaitent continuer à se livrer à des activités d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en Ontario devront demander un permis. En examinant les autres territoires canadiens exigeant un permis d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie pour les AGG, l'ARSF a trouvé environ 40 entités dont le siège social se trouve en Ontario. À ce titre, l'ARSF prévoit qu'au moins 40 entités ainsi que des AGG en dehors de la province faisant des affaires en Ontario devront demander un permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, bien que le nombre réel soit probablement beaucoup plus élevé si l'on considère le nombre total d'AGG titulaires de permis en qualité d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie dans d'autres territoires.

L'ARSF prévoit que certains AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie engageront également des coûts pour se conformer aux nouvelles exigences de la règle proposée, dans la mesure où ils ne les satisfont pas actuellement. Il faudra probablement un montant de garantie de responsabilité civile supérieur, mettre en place ou élargir un système de vérification de la conformité pour couvrir les sous-AGG, les agents et les agents éventuels, et mettre en place un représentant de la conformité désigné qui possède les connaissances, l'expérience, la moralité et l'autorité nécessaires pour remplir son rôle de supervision du système de vérification de la conformité de l'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui recrutent activement, directement ou indirectement, un grand nombre d'agents éventuels peuvent être particulièrement concernés, car ils auront besoin d'un système de vérification de la conformité raisonnablement conçu pour surveiller leurs agents éventuels.

Les principaux coûts pour les assureurs comprennent les coûts juridiques associés à la mise à jour de leurs conventions avec les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, la mise en œuvre de la surveillance de la conformité renforcée afin d'atteindre les résultats requis, et le coût de la mise en œuvre des mécanismes de déclaration. Ces coûts seront engagés seulement dans la mesure où certains assureurs ne satisfont pas actuellement les exigences prévues dans la règle proposée.

À long terme, les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie devraient profiter d'un régime réglementaire qui garantit des règles du jeu équitables concernant les obligations en matière de conformité et les normes d'exercice pour les activités réglementées. En s'assurant de la cohérence de la supervision, l'ARSF améliore sa capacité de traiter les questions d'aptitude des agents grâce à de multiples points de contrôle et de responsabilité, comme les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. En général, l'industrie de l'assurance-vie et de l'assurance contre la maladie doit bénéficier de la plus grande aptitude des agents à conclure des souscriptions soutenues invariablement fondées sur une approche rigoureuse afin de comprendre les besoins des consommateurs et d'y répondre.

Actuellement, l'ARSF comprend que le canal de distribution des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie représente environ les deux tiers des primes originales émises de nouvelles souscriptions d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie individuelle au Canada. L'ARSF estime que le canal des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie continue d'avoir un rôle très important à jouer dans la distribution des produits d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en Ontario. L'ARSF ne prévoit pas que la règle proposée aura des effets négatifs importants sur la distribution par les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en Ontario.

Questions de consultation

L'ARSF sollicite l'avis du public sur la règle proposée de manière générale. L'ARSF est également sensible aux commentaires des intervenants sur les sujets suivants :

1. **Équilibrage des exigences proportionnelles mais communes** : La distribution par l'intermédiaire des AGG doit améliorer l'accès des consommateurs et la flexibilité, tout en garantissant que les consommateurs bénéficient d'une protection contre les préjudices, que les AGG participent ou non à la distribution.
 - a. La règle proposée établit-elle un équilibre convenable entre la flexibilité pour les assureurs, les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et les sous-AGG pour négocier leur rôle dans la distribution d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie individuelle et collective et l'établissement de résultats réglementaires communs pour les assureurs, les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et les sous-AGG lorsqu'ils exercent une activité réglementée?
 - b. Étant donné que la taille, les activités et la complexité des AGG varient, l'ARSF doit-elle se pencher sur des questions particulières dans la règle proposée pour répondre à des besoins ou à des défis uniques (p. ex., AGG de taille inférieure, agents généraux délégués, comptes nationaux et administrateurs tiers)?
2. **Clarté de la règle** : Quelle partie de la règle proposée aurait besoin d'être plus claire? Quelles parties de la règle proposée devraient faire l'objet de directives supplémentaires?
3. **Systèmes de vérification de la conformité des assureurs et des AGG** : L'ARSF a inclus des exigences supplémentaires pour les systèmes de vérification de la conformité des AGG, car elle pense que les AGG bénéficieraient de détails supplémentaires et de clarté sur la manière et le moment de contrôler les sous-AGG. Bien que ces actions ne soient pas explicitement énumérées dans la règle proposée pour les assureurs, l'ARSF prévoit que les assureurs pourraient prendre des mesures semblables pour atteindre les autres résultats requis, comme déclarer à l'ARSF un AGG qui n'est peut-être pas apte à être titulaire de son permis. La règle proposée établit-elle un équilibre approprié entre les exigences liées aux systèmes de vérification de la conformité des assureurs et des AGG? Si ce n'est pas le cas, quelle partie de la règle proposée bénéficierait-elle de changements?
4. **Normes d'exercice** : L'ARSF doit-elle élaborer des normes d'exercice pour les AGG ou les activités réglementées en vertu de l'article 407.2 au-delà de ce qui est compris dans la règle proposée, et si c'est le cas, que devrait être, selon l'intervenant, le contenu de la norme, à qui devrait-elle s'appliquer et quels seraient les avantages pour les consommateurs?

5. **Transparence au sujet des AGG** : Étant donné le rôle prédominant que les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie jouent dans la distribution de l'assurance, faudrait-il des mesures supplémentaires pour améliorer la transparence pour les consommateurs sur la question de savoir
 - a. si un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie participe à la distribution d'un produit que le consommateur peut souscrire ou a souscrit,
 - b. et si c'est le cas, quel ou quels rôles l'AGG d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie a-t-il par rapport à ce produit?
6. **Défis liés à la conformité** : Étant donné que les assureurs et les AGG sont des entités juridiques distinctes et que les agents d'assurance-vie et les AGG peuvent conclure un contrat avec plusieurs assureurs et AGG,
 - a. quels défis pratiques, s'il y a lieu, peuvent limiter un assureur ou un AGG de s'acquitter des exigences liées au système de vérification de la conformité de la règle proposée?
 - b. Les assureurs et les AGG comprennent-ils adéquatement leurs obligations respectives au titre de la règle proposée dans la surveillance des AGG, des sous-AGG, des agents et des agents éventuels dans une situation de contrats multiples et savent-ils quelles sont les exigences applicables aux AGG, aux sous-AGG, aux agents et aux agents éventuels?
 - c. Quels changements, s'il y a lieu, sont-ils requis dans la règle proposée pour répondre à ces défis?
7. **Présélection de l'assureur** : Étant donné les exigences existantes en matière de présélection imposées aux assureurs au titre du Règlement 347/04 : Agents, des changements à la règle sont-ils nécessaires pour réduire le risque de double sélection des agents qui sont autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance de nombreux assureurs différents?
8. **Dispositions de transition** : L'ARSF a inclus un cadre de transition dans la règle proposée qui permettrait aux intervenants de présenter une demande de permis immédiatement après la proclamation en vigueur des modifications et exigerait que les auteurs d'une demande satisfassent des exigences particulières, mais qui sinon reporterait la nécessité pour l'industrie de se conformer au cadre à une date ultérieure déterminée. En supposant que l'ARSF exige que toutes les personnes qui veulent exercer en qualité d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie à la fin de la période de transition présentent une demande au moins six mois avant la fin de la période de transition, quelle période de transition les intervenants estiment-ils raisonnable?

Règlements à modifier

L'ARSF a l'intention de demander une modification de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 408/12 (« **Pénalités administratives** ») pour inclure un renvoi aux exigences énoncées dans la règle proposée. Par conséquent, le non-respect ou la violation par un assureur ou un AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie des exigences énoncées dans la règle proposée permettrait à l'ARSF de rendre un avis d'intention visant à imposer des pénalités administratives.

L'ARSF n'a pas l'intention de faire d'autres recommandations concernant la modification ou la révocation d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement qui se rapporte à la mise en œuvre de la règle proposée.

Annexe A – Texte de la règle proposée

**AGENTS GÉNÉRAUX GESTIONNAIRES
D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE**

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

RÈGLE 2025 – 001

**ASSURANCE-VIE ET ASSURANCE CONTRE LA MALADIE – AGENTS GÉNÉRAUX
GESTIONNAIRES D'ASSURANCE**

1	Interprétation.....	27
2	Application	32
3	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d'admissibilité	33
4	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Aptitude.....	34
5	Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Expiration et renouvellement.....	35
6	Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité	36
7	Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice – Assurance et cautionnement.....	37
8	Assureurs – Système de vérification de la conformité	38
9	Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité.....	39
10	Responsabilité partagée des résultats	43
11	Recrutement d'agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice	45
12	Présélection – Assureurs.....	46
13	Présélection d'agents – Agent général gestionnaire – Normes d'exercice	47
14	Formation des agents – Assureurs.....	47
15	Formation des agents – Agent général gestionnaire – Normes d'exercice	49
16	Obligations des agents.....	50
17	Obligations de déclaration	52
18	Dispositions de transition	53
19	Entrée en vigueur.....	57

1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

- (i) « Loi » La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans sa version modifiée;
- (ii) « règlement sur les agents » Le Règl. de l'Ont. 347/04 Agents, dans sa version modifiée;
- (iii) « toutes les règles de droit applicables sur les assurances » La Loi, les règlements pris en application de la Loi, les règles de l'Autorité et les conditions imposées à tout permis d'assurance délivré en vertu de la Loi
« une règle de droit applicable sur les assurances » Une disposition ou une exigence qui se trouve dans ce qui précède;
- (iv) « toutes les règles de droit applicables » Toutes les règles de droit qui s'appliquent aux activités en question, y compris toutes les règles de droit applicables sur les assurances
« une règle de droit applicable » Une disposition ou une exigence contenue dans une règle de droit qui s'applique aux activités en question;
- (v) « représentant de la conformité désigné » Le particulier désigné par un agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.4 (13) de la Loi;
- (vi) « date de fin de la transition » La date qui tombe [***X***] mois après l'entrée en vigueur de la présente règle;
- (vii) « date limite de demande de permis » La date qui tombe six mois avant la date de fin de la transition;
- (viii) « permis d'agent général gestionnaire » Un permis délivré en vertu de la partie XIV.1 de la Loi;
- (ix) « activités autorisées d'AGG » :
 - (a) Les activités réglementées énumérées à l'article 407.2 de la Loi,
 - (b) et la supervision, la formation ou la surveillance des activités des agents éventuels

« une activité autorisée d'AGG » L'une de ces activités.

1(2) Outre le paragraphe 1(1), si un terme ou une expression employé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition vaut pour l'application de la présente règle.

1(3) Dans la présente règle :

- (i) un assureur est associé à un agent général gestionnaire si l'assureur et l'agent général gestionnaire conviennent que l'agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance devant être émise par l'assureur, ou à l'égard des agents éventuels, que l'assureur et l'agent général gestionnaire consignent ou non cette entente dans une convention écrite,
- (ii) un assureur est associé à un sous-agent général gestionnaire si un agent général gestionnaire associé à l'assureur et le sous-agent général gestionnaire conviennent que le sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance devant être émise par l'assureur, ou à l'égard des agents éventuels, que l'agent général gestionnaire et le sous-agent général gestionnaire consignent ou non cette entente dans une convention écrite,
- (iii) et pour plus de clarté, l'agent général gestionnaire visé à l'alinéa (ii) peut lui-même être un sous-agent général gestionnaire à l'égard de l'assureur, ce qui signifie que l'assureur est associé à tous les sous-agents généraux gestionnaires à tout niveau de la chaîne de distribution qui sont directement ou indirectement autorisés par l'assureur à se livrer à une activité autorisée d'AGG concernant les produits d'assurance de l'assureur.

1(4) Dans la présente règle :

- (i) Un agent général gestionnaire est associé à un sous-agent général gestionnaire si :
 - (a) le sous-agent général gestionnaire et l'agent général gestionnaire conviennent que le sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à

faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, ou à l'égard des agents éventuels,

(b) ou le sous-agent général gestionnaire convient avec un autre sous-agent général gestionnaire déjà associé à un agent général gestionnaire que le nouveau sous-agent général gestionnaire exercera toute activité autorisée d'AGG à l'égard des agents qui seront autorisés à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, ou à l'égard des agents éventuels, que l'agent général gestionnaire et le sous-agent général gestionnaire visés au sous-alinéa (a) ou les sous-agents généraux gestionnaires visés au sous-alinéa (b) documentent ou non ces ententes par des conventions écrites.

(ii) Pour plus de clarté, aucun des sous-agents généraux gestionnaires mentionnés au sous-alinéa (i)(b) n'a besoin d'avoir conclu une convention directement avec l'agent général gestionnaire pour être associé à celui-ci, ce qui signifie que l'agent général gestionnaire est associé à tous les sous-agents généraux gestionnaires à tous les niveaux de la chaîne de distribution qu'il autorise, directement ou indirectement, à exercer une activité autorisée d'AGG.

1(5) Dans la présente règle :

(i) Un agent général gestionnaire est associé à un agent si l'agent général gestionnaire, ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :

(a) emploie l'agent,

(b) conclut un contrat avec l'agent,

(c) ou sinon autorise l'agent, expressément ou autrement,

à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance, que l'entente visée aux sous-alinéas (a), (b) ou (c) soit consignée ou non dans une convention écrite.

(ii) Un agent général gestionnaire est associé à un agent éventuel si l'agent général gestionnaire ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :

(a) emploie l'agent éventuel,

(b) ou conclut un contrat avec l'agent éventuel,

pour que l'agent éventuel travaille en vue de devenir un agent titulaire de permis associé à l'agent général gestionnaire.

(iii) Un assureur est associé à un agent si

(a) l'agent est associé à un agent général gestionnaire qui est associé à l'assureur,

(b) et l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter de l'assurance qui sera émise par l'assureur.

(iv) Un assureur est associé à un agent éventuel si :

(a) l'agent éventuel est associé à un agent général gestionnaire qui est associé à l'assureur,

(b) et l'agent éventuel travaille pour obtenir le permis d'agent avec l'objectif de devenir un agent associé à l'assureur.

1(6) Dans la présente règle :

(i) Les obligations qui s'appliquent à un agent général gestionnaire s'appliquent également à une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, mais qui se livre à une activité autorisée d'AGG, ce qui est contraire au paragraphe 407.3 (1) de la Loi.

(ii) Lorsque la présente règle mentionne un agent général gestionnaire associé à l'assureur, la mention comprend les sous-agents généraux gestionnaires associés à l'assureur.

1(7) Une personne ou une entité agit en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario lorsque, conformément à une convention, la personne ou l'entité facilite la souscription d'assurance en se livrant, ou en se présentant comme se livrant, aux activités ci-dessous, qui sont prescrites aux fins de la disposition 8 de l'article 407.2 de la Loi : la supervision, la formation ou la surveillance des activités des agents éventuels.

1(8) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

- (i) Dans le contexte des changements liés aux activités d'un agent général gestionnaire, le terme « important » est employé pour désigner un changement dont un assureur raisonnable estimerait :
 - (a) qu'il donne des motifs raisonnables de croire que l'agent général gestionnaire n'est pas apte à exercer les activités d'agent général gestionnaire,
 - (b) concernant l'information à transmettre à un assureur, qu'il exige d'apporter des changements au système de vérification de la conformité de l'assureur ou à la surveillance qu'exerce l'assureur sur l'agent général gestionnaire dans le cadre de son système de vérification de la conformité,
 - (c) ou concernant l'information à transmettre à un agent général gestionnaire, qu'il exige d'apporter des changements au système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire ou à la surveillance qu'exerce l'agent général gestionnaire sur le sous-agent général gestionnaire dans le cadre de son système de vérification de la conformité.

- (ii) Dans le contexte du non-respect d'une règle de droit applicable sur les assurances, le non-respect « substantiel » et l'inobservation « de manière substantielle » renvoient à un acte ou à une omission contraire à une règle de droit applicable sur les assurances dont un assureur raisonnable estimerait :
 - (a) qu'elle donne des motifs raisonnables de croire que la personne qui ne s'y est pas conformée de manière substantielle n'est pas apte à être titulaire d'un permis qu'elle détient en vertu de la Loi,
 - (b) ou qu'elle donne des motifs de croire qu'une personne ayant un intérêt dans un contrat d'assurance, y compris un assuré ou un bénéficiaire, a subi ou est susceptible de subir un préjudice à la suite de l'inobservation.

- 1(9) Dans la présente règle, l'« information suffisante » pour évaluer si une personne est apte pour être titulaire d'un permis d'agent comprend :
 - (i) des preuves qui feraient croire à un assureur agissant raisonnablement que la personne :

- (a) est de bonne moralité et a bonne réputation, y compris de l'information au sujet
 - (a) du comportement passé de la personne,
 - (b) de ses antécédents professionnels ou commerciaux,
 - (c) l'historique des accusations ou des condamnations au criminel,
 - (d) l'historique des enquêtes réglementaires, des accusations ou des diverses actions,
 - (b) fera preuve d'un bon jugement professionnel dans l'exercice de ses activités en qualité d'agent, y compris l'information décrite au sous-alinéa (a),
 - (c) possède les connaissances requises pour exercer les activités d'agent en conformité avec toutes les règles de droit applicables, y compris, lorsque la personne est un particulier, une preuve qu'elle a suivi la formation requise en vertu des articles 4 et 14 du règlement sur les agents,
 - (d) est autrement admissible à être titulaire d'un permis en qualité d'agent, comme décrit dans le règlement sur les agents,
- (ii) des motifs raisonnables de croire que l'information décrite à l'alinéa (i) est exacte.

2 Application

2(1) La présente règle s'applique :

- (i) aux assureurs titulaires de permis les autorisant à faire souscrire la catégorie d'assurance-vie,
- (ii) à l'assurance-vie et à l'assurance contre les accidents et la maladie que ces assureurs ont émise ou doivent émettre; dans la présente règle, une telle assurance est appelée l'« assurance »,
- (iii) aux agents généraux gestionnaires titulaires de permis en vertu de la partie XIV.1 de la Loi, qui se livrent à une activité autorisée d'AGG

concernant cette assurance pour le compte d'un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire la catégorie d'assurance-vie,

- (iv) aux entités qui ne sont pas titulaires d'un permis d'agent général gestionnaire, mais qui se livrent à une activité autorisée d'AGG concernant cette assurance pour le compte d'un tel assureur, ce qui est contraire au paragraphe 407.3 (1) de la Loi,
- (v) aux particuliers qui agissent en qualité de représentant de la conformité désigné de l'agent général gestionnaire,
- (vi) et aux agents qui sont
 - (a) employés par un agent général gestionnaire ou une entité,
 - (b) sous contrat avec un agent général gestionnaire ou une entité,
 - (c) ou sinon autorisés par un agent général gestionnaire ou une entité décrite à l'alinéa (iv)

pour faire souscrire ou solliciter une telle assurance que cet assureur doit émettre.

3 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Critères d'admissibilité

3(1) Voici les exigences pour que l'auteur d'une demande se voie délivrer un permis d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi :

- (i) l'auteur de la demande est apte à exercer les activités d'agent général gestionnaire décrites à l'article 4 de la présente règle,
- (ii) l'auteur de la demande désigne un particulier pour être le représentant de la conformité désigné de l'agent général gestionnaire, qui répond aux critères prévus au paragraphe 6(2) de la présente règle et fournit des renseignements sur ce particulier dans la demande de permis,
- (iii) l'auteur de la demande possède un système de vérification de la conformité qui répond aux exigences de la présente règle, et le particulier qui doit être désigné représentant de la conformité désigné de l'agent général gestionnaire atteste que cette affirmation est vraie,

- (iv) l'auteur de la demande donne une preuve montrant qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile et soit un cautionnement soit une assurance responsabilité civile professionnelle, comme l'exige l'article 7 de la présente règle,
 - (v) l'auteur de la demande a une adresse postale en Ontario qui n'est pas une case postale et qui se prête à la signification par courrier recommandé.
- 3(2) Les particuliers ne sont pas admissibles à un permis d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi et peuvent seulement se livrer à des activités autorisées d'AGG s'ils sont employés par un agent général gestionnaire qui est titulaire du permis pertinent, ou si le particulier est un associé d'une société en nom collectif titulaire d'un tel permis.

4 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Aptitude

- 4(1) Lorsqu'il détermine si l'auteur d'une demande n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi, le directeur général de l'Autorité est tenu de tenir compte des circonstances suivantes :
- (i) compte tenu de la conduite passée de l'auteur de la demande, ou de celle des entités et des particuliers ci-dessous, il existe des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des activités suivantes, qui est exécutée par l'auteur de la demande ou pour son compte, ne le sera pas conformément à la loi ou avec intégrité et honnêteté :
 - (a) le représentant de la conformité désigné de l'auteur de la demande, ou un représentant de la conformité désigné proposé,
 - (b) si l'auteur de la demande est une personne morale, chaque administrateur et dirigeant de celle-ci,
 - (c) si l'auteur de la demande est une société en nom collectif, chaque associé de celle-ci,
 - (ii) l'auteur de la demande ou une autre des personnes visées à l'alinéa (i) a fait une fausse déclaration ou fourni des renseignements faux ou trompeurs au directeur général de l'Autorité, y compris à l'égard de la demande de permis ou en réponse à une demande de renseignements du directeur général de l'Autorité,

- (iii) compte tenu de sa situation financière, il existe des motifs raisonnables de croire que l'on peut s'attendre que l'auteur de la demande se conforme à toutes les règles de droit applicables et soit responsable financièrement dans la conduite de ses affaires.
- 4(2) Lorsqu'il détermine si l'auteur d'une demande n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire, en vertu du paragraphe 407.6 (1) de la Loi, le directeur général de l'Autorité peut également tenir compte des circonstances suivantes :
- (i) compte tenu de la conduite passée des entités et des particuliers ci-dessous, il existe des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des activités suivantes, qui est exécutée par l'auteur de la demande ou pour son compte, ne le sera pas conformément à la loi ou avec intégrité et honnêteté :
 - (a) un employé, un agent ou un sous-traitant de l'auteur de la demande,
 - (b) un sous-agent général gestionnaire associé ou un sous-agent général gestionnaire associé proposé de l'auteur de la demande,
 - (c) une personne ou une entité qui peut, de l'avis du directeur général de l'Autorité :
 - (a) avoir un intérêt bénéficiaire, directement ou indirectement, dans l'auteur de la demande ou dans son entreprise,
 - (b) contrôler l'auteur de la demande, directement ou indirectement,
 - (c) ou fournir un financement, directement ou indirectement, à l'auteur de la demande,
 - (ii) et une personne ou une entité visée à l'alinéa (i) a fait une fausse déclaration ou fourni des renseignements faux ou trompeurs au directeur général de l'Autorité, y compris à l'égard de la demande de permis ou en réponse à une demande de renseignements du directeur général de l'Autorité.

5 Agent général gestionnaire – Délivrance de permis : Expiration et renouvellement

- 5(1) Le permis d'un agent général gestionnaire expire à la date prévue sur le permis, le cas échéant.

- 5(2) La date d'expiration indiquée sur le permis d'un agent général gestionnaire ne peut pas être postérieure au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du permis.
- 5(3) Si aucune date n'est précisée sur le permis d'agent général gestionnaire et si le titulaire n'est pas également titulaire d'un permis d'agent de l'Ontario en vertu de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 392.2 (2) de la Loi, le permis d'agent général gestionnaire expire au deuxième anniversaire de la date de son entrée en vigueur.
- 5(4) Si aucune date n'est précisée sur le permis d'agent général gestionnaire et si le titulaire est également titulaire d'un permis d'agent de l'Ontario en vertu de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 392.2 (2) de la Loi, le permis d'agent général gestionnaire demeure en vigueur au moins jusqu'au premier anniversaire de la date de son entrée en vigueur et, le jour de cet anniversaire ou par la suite, expire à la même date que son permis d'agent.
- 5(5) Une demande de renouvellement de permis est faite de la même manière qu'une première demande de permis.

6 Agents généraux gestionnaires – Désignation des représentants de la conformité

- 6(1) Voici les fonctions d'un représentant de la conformité désigné de l'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 407.4 (13) de la Loi :
- (i) superviser le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi,
 - (ii) et agir honnêtement et avec intégrité concernant l'exécution des fonctions du représentant de la conformité désigné.
- 6(2) Aux fins du paragraphe 407.4 (14) de la Loi, un particulier peut agir en qualité de représentant de la conformité désigné d'un agent général gestionnaire seulement s'il satisfait les critères suivants :
- (i) le particulier possède les connaissances, l'expérience, la moralité et l'autorité, et est sinon capable de s'assurer que l'agent général gestionnaire

- (a) se livre avec succès à ses activités autorisées d'AGG de manière conforme à toutes les règles de droit applicables,
 - (b) et met en œuvre, suit, surveille et met à jour périodiquement le système de vérification de la conformité comme l'exige la présente règle,
- (ii) le particulier est :
- (a) un dirigeant de l'agent général gestionnaire s'il est une personne morale,
 - (b) ou un associé de l'agent général gestionnaire s'il est une société en nom collectif,
- (iii) le particulier est raisonnablement qualifié en raison de ses études ou de son expérience pour comprendre toutes les responsabilités réglementaires associées aux exigences pour être titulaire de permis et exercer les activités d'agent et d'agent général gestionnaire en vertu de la Loi,
- (iv) le particulier conserve son indépendance opérationnelle par rapport aux fonctions de vente de l'agent général gestionnaire,
- (v) le particulier ne reçoit pas de commission ou de rémunération directement fondée sur les revenus que reçoit l'agent général gestionnaire des ventes d'assurance par lui-même, par un sous-agent général gestionnaire associé ou par un agent associé.

7 Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice – Assurance et cautionnement

7(1) Conformément à la norme d'exercice prescrite par le paragraphe 407.4 (6) de la Loi, l'agent général gestionnaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile générale et, soit :

- (i) un cautionnement pour la protection de l'assureur,
- (ii) ou une assurance responsabilité civile professionnelle,

selon une formule approuvée par le directeur général de l'Autorité et d'un montant qui n'est pas inférieur à ce qui est raisonnable, compte tenu de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque

- (iii) de l'agent général gestionnaire,
- (iv) des sous-agents généraux gestionnaires associés relevant de l'agent général gestionnaire, s'il y a lieu,
- (v) et des agents associés à l'agent gestionnaire.

8 Assureurs – Système de vérification de la conformité

8(1) Le système de vérification de la conformité d'un assureur requis par l'article 407.10 de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

- (i) que les agents généraux gestionnaires et les agents associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) que lorsqu'un agent général gestionnaire ou un agent associé à l'assureur ne respecte pas de manière substantielle une règle de droit applicable sur les assurances, ce non-respect soit déterminé, déclaré à l'assureur et rectifié rapidement et efficacement,
- (iii) que de façon continue, l'assureur détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un agent général gestionnaire associé n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire et déclare sans délai ces motifs au directeur général de l'Autorité,
- (iv) et que de façon continue, l'assureur détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un agent associé à l'assureur n'est pas apte à exercer les activités d'agent et déclare sans délai ces motifs au directeur général de l'Autorité,

8(2) Malgré les alinéas 8(1)(iii) et 8(1)(iv) :

- (i) un assureur n'est pas obligé de faire une déclaration distincte au directeur général de l'Autorité si un agent général gestionnaire procède à la déclaration requise au directeur général de l'Autorité et soit
 - (a) la déclaration contient toute l'information requise par les présents alinéas,

- (b) soit l'assureur effectue une déclaration supplémentaire au directeur général de l'Autorité qui contient le reste de l'information requise,
- (ii) mais lorsqu'un assureur s'appuie sur la déclaration d'un agent général gestionnaire pour se conformer à de telles exigences, cette déclaration est réputée être une déclaration de l'assureur au directeur général de l'Autorité, et l'assureur est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de son contenu.
- 8(3) Le système de vérification de la conformité requis par l'article 407.10 de la Loi doit comprendre un plan de continuité du service à la clientèle qui protège les clients lorsqu'un agent général gestionnaire associé à l'assureur ne remplit plus ce rôle.
- 8(4) Le plan de continuité du service à la clientèle exigé au paragraphe 8(3) est raisonnablement conçu pour garantir que toutes les personnes qui recevaient auparavant des services de la part d'agents associés à un agent général gestionnaire décrit dans ce paragraphe continueront à recevoir des services de la part d'agents qui sont supervisés ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre d'un système de vérification de la conformité conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.
- 8(5) L'assureur évalue périodiquement l'efficacité de son système de vérification de la conformité et le met à jour au besoin.
- 8(6) Outre son propre système de vérification de la conformité, un assureur peut, dans la mesure du raisonnable, s'appuyer sur l'information fournie par le système de vérification de la conformité d'un agent général gestionnaire, ou sur les processus mis en œuvre dans le cadre de ce système conçu pour atteindre l'un des résultats décrits dans la présente règle, si l'assureur a mis en place des contrôles suffisants pour garantir que le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire satisfait aux exigences énoncées à l'article 9.

9 Agents généraux gestionnaires – Système de vérification de la conformité

- 9(1) Le système de vérification de la conformité d'un agent général gestionnaire requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

- (i) que l'agent général gestionnaire et toute personne agissant en son nom le fassent avec compétence, honnêteté, intégrité et dans le respect de toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (ii) que l'agent général gestionnaire évalue, de manière continue, si les sous-agents généraux gestionnaires associés relevant de lui sont aptes à exercer les activités d'agent général gestionnaire, comme évaluer :
 - (a) la situation financière des sous-agents généraux gestionnaires,
 - (b) si la haute direction possède les connaissances, l'expérience et la moralité, et sont autrement aptes, pour s'assurer que les sous-agents généraux gestionnaires exercent leurs fonctions conformément à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
 - (c) et le caractère adéquat des systèmes de vérification de la conformité des sous-agents généraux gestionnaires,
- (iii) que les sous-agents généraux gestionnaires et les agents associés à l'agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (iv) que les agents éventuels employés par l'agent général gestionnaire ou sous contrat avec lui se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (v) que l'agent général gestionnaire sera rapidement informé de changements importants liés aux activités de l'entreprise d'un sous-agent général gestionnaire associé, y compris la composition de la haute direction,
- (vi) que lorsqu'un agent éventuel employé par l'agent général gestionnaire ou sous contrat avec celui-ci, ou qu'un sous-agent général gestionnaire ou un agent associé à l'agent général gestionnaire, ne respecte pas de manière substantielle une règle de droit applicable sur les assurances, ce non-respect soit déterminé, déclaré à l'agent général gestionnaire et à ou aux assureurs concernés, et rectifié rapidement et efficacement, ce qui peut comprendre les étapes suivantes :
 - (a) que l'agent général gestionnaire soit informé sans délai d'un cas de non-conformité substantielle à une règle de droit applicable sur les assurances par :

- (a) un sous-agent général gestionnaire associé à l'agent général gestionnaire,
 - (b) un agent associé à l'agent général gestionnaire,
 - (c) et un agent éventuel employé par l'agent général gestionnaire ou sous contrat avec lui,
- (b) que l'agent général gestionnaire donne des recommandations ou des possibilités de rectification rapide et efficace à un sous-agent général gestionnaire, à un agent ou à un agent éventuel décrit au sous-alinéa (a) lorsque l'agent général gestionnaire détermine que ce sous-agent général gestionnaire, cet agent ou cet agent éventuel n'a pas respecté ou risque de ne pas respecter une règle de droit applicable sur les assurances,
- (c) que l'agent général gestionnaire évalue si ses recommandations ou possibilités de rectification sont mises en œuvre, ou si ce sous-agent général gestionnaire, cet agent ou cet agent éventuel se conforme autrement à la règle de droit applicable sur les assurances,
- (vii) qu'en permanence, l'agent général gestionnaire détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire :
- (a) qu'un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire n'est pas apte à être titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire,
 - (b) qu'un agent associé à l'agent général gestionnaire n'est pas apte à exercer les activités d'agent,
 - (c) ou qu'un agent éventuel employé par l'agent général gestionnaire ou sous contrat avec lui agit en l'absence du permis requis,
- et déclarer rapidement ces motifs à chaque assureur associé au sous-agent général gestionnaire, à l'agent ou à l'agent éventuel, ainsi qu'au directeur général de l'Autorité.

9(2) Malgré l'alinéa 9(1)(vii),

- (i) un agent général gestionnaire n'est pas obligé de faire une déclaration au directeur général de l'Autorité si un assureur fait la déclaration requise au directeur général de l'Autorité et si la déclaration contient toute l'information requise par l'alinéa 9(1)(vii),
 - (ii) si un assureur procède à la déclaration requise au directeur général de l'Autorité, mais si sa déclaration ne contient pas toute l'information requise par l'alinéa 9(1)(vii), l'agent général gestionnaire doit seulement faire une déclaration complémentaire qui contient l'information que l'assureur n'a pas déclarée.
- 9(3) Un agent général gestionnaire procède périodiquement, et au moins une fois par an, à une évaluation de chaque sous-agent général gestionnaire associé relevant de lui, afin de déterminer si chacun de ces sous-agents généraux gestionnaires se conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.
- 9(4) L'évaluation requise par le paragraphe 9(3) doit être conçue raisonnablement.
- 9(5) Le système de vérification de la conformité requis par le paragraphe 407.4 (7) de la Loi doit comprendre un plan de continuité du service à la clientèle pour les situations où un sous-agent général gestionnaire relevant de l'agent général gestionnaire ne remplit plus ce rôle, y compris lorsque :
- (i) l'agent général gestionnaire résilie sa convention avec un sous-agent général gestionnaire,
 - (ii) un sous-agent général gestionnaire associé à l'agent général gestionnaire résilie sa convention avec un sous-agent général gestionnaire relevant de lui,
 - (iii) ou un sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire :
 - (a) voit son permis suspendu ou révoqué,
 - (b) ne renouvelle pas son permis à son expiration,
 - (c) ou renonce à son permis.
- 9(6) Le plan de continuité du service à la clientèle exigé par le paragraphe 9(5) est raisonnablement conçu pour garantir que toutes les personnes qui recevaient auparavant des services de la part d'agents associés à un sous-agent

général gestionnaire décrit dans ce paragraphe continueront à recevoir des services de la part d'agents qui sont supervisés ou contrôlés de manière adéquate dans le cadre d'un système de vérification de la conformité conforme à l'ensemble des règles de droit applicables sur les assurances.

- 9(7) L'agent général gestionnaire évalue périodiquement l'efficacité de son système de vérification de la conformité et le met à jour au besoin.

10 Responsabilité partagée des résultats

10(1) Lorsqu'il évalue si le système de vérification de la conformité d'un assureur est raisonnablement conçu, comme l'exige l'article 407.10 de la Loi, pour satisfaire les exigences de la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut prendre en compte les facteurs suivants :

- (i) si les systèmes de vérification de la conformité des agents généraux gestionnaires associés à l'assureur sont raisonnablement conçus conformément au paragraphe 407.4 (7) de la Loi et répondent aux exigences de la présente règle,
- (ii) la mesure dans laquelle les agents généraux gestionnaires associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (iii) la mesure dans laquelle les agents associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (iv) et la mesure dans laquelle le système de vérification de la conformité de l'assureur et les ressources qui lui sont consacrées tiennent compte de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque de l'assureur et de chaque agent général gestionnaire associé à l'assureur ou avec lequel l'assureur entend s'associer.

10(2) Lorsqu'il évalue si un système ou un processus qui sera créé, utilisé ou tenu à jour par un assureur est raisonnablement conçu comme l'exige l'article 407.10 de la Loi et de la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut tenir compte de facteurs concernant :

- (i) la proportionnalité de la conception, y compris la mesure dans laquelle le système ou le processus tient compte de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque de l'assureur et de chaque agent général gestionnaire associé à l'assureur ou avec lequel l'assureur entend s'associer,

- (ii) et la mise en œuvre du système ou du processus, y compris les ressources qui lui sont consacrées, en tenant compte des facteurs qui ont une incidence sur la proportionnalité, comme décrit à l'alinéa 10(1)(iv).
- 10(3) Lorsqu'il évalue si le système de vérification de la conformité d'un agent général gestionnaire est raisonnablement conçu, comme l'exige le paragraphe 407.4 (7) de la Loi, pour satisfaire les exigences de l'article 9, le directeur général de l'Autorité peut prendre en compte ce qui suit :
- (i) si les systèmes de vérification de la conformité du sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire sont raisonnablement conçus pour satisfaire les exigences de la présente règle,
 - (ii) la mesure dans laquelle les sous-agents généraux gestionnaires associés relevant de l'agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
 - (iii) la mesure dans laquelle les agents associés à l'agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
 - (iv) la mesure dans laquelle les agents éventuels associés à l'agent général gestionnaire se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
 - (v) et la mesure dans laquelle les violations d'une règle de droit applicable sur les assurances décrite aux alinéas (ii), (iii) ou (iv) sont liées à l'inobservation par l'agent général gestionnaire :
 - (a) d'obligations qui s'appliquent à lui au titre d'une règle de droit applicable sur les assurances,
 - (b) ou de fonctions que l'agent général gestionnaire a accepté d'entreprendre concernant la présélection, la formation, la supervision ou la surveillance,
 - (vi) et la mesure dans laquelle le système de vérification de la conformité de l'agent général gestionnaire et les ressources qui y sont consacrées tiennent compte de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque

(a) de l'agent général gestionnaire

(b) et de chaque sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire, y compris un sous-agent général gestionnaire avec lequel l'agent général gestionnaire entend s'associer.

10(4) Lorsqu'il évalue si un système ou un processus qui doit être créé, utilisé ou tenu à jour par un agent général gestionnaire est raisonnablement conçu comme l'exige le paragraphe 407.4 (7) de la Loi et la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut tenir compte de la mesure dans laquelle le système ou le processus et les ressources qui y sont consacrées reflètent la taille, la complexité, les activités et le profil de risque

(i) de l'agent général gestionnaire

(ii) et de chaque sous-agent général gestionnaire associé relevant de l'agent général gestionnaire, y compris un sous-agent général gestionnaire avec lequel l'agent général gestionnaire entend s'associer.

10(5) Pour plus de clarté, les mêmes faits peuvent être pertinents dans le cadre de l'évaluation du directeur général de l'Autorité pour savoir si les systèmes ou les processus d'un assureur et ceux d'un ou de plusieurs agents généraux gestionnaires répondent aux critères applicables décrits dans le présent article.

11 Recrutement d'agents – Agents généraux gestionnaires – Normes d'exercice

11(1) Chaque agent général gestionnaire est responsable de la mise en œuvre et du maintien d'un processus de recrutement raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

(i) Les conflits d'intérêts associés au processus de l'agent général gestionnaire de recrutement d'agents et d'agents éventuels pour faire souscrire de l'assurance et fournir des conseils concernant l'assurance sont évités ou gérés adéquatement,

(ii) Et lorsque l'agent général gestionnaire devient associé à des agents éventuels, les agents éventuels n'agissent pas en qualité d'agents tant qu'ils ne sont pas titulaires d'un permis d'agent, formés comme l'exige le paragraphe 16(1) et autorisés à agir pour le compte de l'assureur ou des assureurs concernés.

11(2) Le paragraphe 11(1) énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

12 Présélection – Assureurs

12(1) Il incombe à chaque assureur de mettre en œuvre et de maintenir un processus raisonnablement conçu pour s'assurer qu'aucun agent ou agent éventuel associé à l'assureur ne se livre à des activités relatives à l'assurance de l'assureur qui nécessitent un permis d'agent tant que :

- (i) l'assureur n'a pas examiné l'information suffisante pour évaluer si cette personne est apte à exercer les activités d'agent,
- (ii) l'assureur n'a pas conclu que la personne est apte à cet égard,
- (iii) la personne n'est pas titulaire du permis d'agent pertinent,
- (iv) la personne n'a pas suivi la formation requise au titre du paragraphe 16(1),
- (v) et l'assureur n'a pas autorisé l'agent à souscrire son assurance.

12(2) Pour plus de clarté et aux fins du paragraphe 12(1) :

- (i) l'assureur peut s'appuyer sur l'information rassemblée par un agent général gestionnaire si l'assureur a des processus en place raisonnablement conçus pour s'assurer que l'information est exacte et suffisamment complète à cette fin,
- (ii) et l'assureur prend la décision définitive sur la question de savoir si chaque personne qui doit lui être associée à titre d'agent est apte à exercer les activités d'agent, après avoir examiné l'information suffisante pour procéder à cette évaluation, même si l'assureur a délégué une partie de ce processus de présélection à un agent général gestionnaire.

12(3) Le paragraphe 12(1) établit les responsabilités des assureurs au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

13 Présélection d'agents – Agent général gestionnaire – Normes d'exercice

- 13(1) Chaque agent général gestionnaire qui exerce des fonctions concernant la présélection d'agents ou d'agents éventuels pour un assureur a la responsabilité de mettre en œuvre et de maintenir un processus raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :
- (i) l'agent général gestionnaire et toute personne agissant en son nom concernant la présélection d'agents ou d'agents éventuels le font avec compétence, honnêteté, intégrité et dans le respect de toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
 - (ii) l'agent général gestionnaire remet à l'assureur toute l'information qu'il, ou une personne agissant en son nom, rassemble et qui est pertinente pour savoir si un agent ou un agent éventuel est apte à exercer les activités d'agent,
 - (iii) et l'agent général gestionnaire fait une recommandation à un assureur sur la question de savoir si un agent ou un agent éventuel est apte à exercer les activités d'agent seulement après avoir examiné l'information suffisante pour procéder à cette évaluation.

13(2) Le paragraphe 13(1) énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

14 Formation des agents – Assureurs

- 14(1) Il incombe à chaque assureur de mettre en œuvre et de maintenir un système de formation raisonnablement conçu pour atteindre les résultats décrits au paragraphe 14(3).
- 14(2) Un assureur peut s'appuyer sur un agent général gestionnaire pour offrir la formation conçue pour atteindre l'un des résultats décrits dans la présente règle si l'assureur a des contrôles suffisants en place pour s'assurer que l'agent général gestionnaire offre la formation comme décrit dans le présent article.
- 14(3) Le système de formation d'un assureur est raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :
- (i) lorsqu'un assureur s'appuie sur un agent général gestionnaire comme décrit au paragraphe 14(2), l'agent général gestionnaire dispense la formation dans la mesure où l'assureur et l'agent général gestionnaire

en ont convenu et conformément à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,

- (ii) si un agent général gestionnaire associé à un assureur entend offrir une formation à des agents ou à des agents éventuels qui mentionne l'assurance de l'assureur, l'assureur examine alors la formation et confirme si elle est claire, exacte, non trompeuse et si elle se conforme à toutes les règles de droit applicables sur les assurances avant que l'agent général gestionnaire dispense la formation,
- (iii) les agents et les agents éventuels associés à l'assureur comprennent quelles activités requièrent un permis d'agent et les étapes qu'ils doivent suivre avant de pouvoir se livrer à de telles activités concernant l'assurance de l'assureur,
- (iv) les agents associés à l'assureur comprennent et, concernant le sous-alinéa (a), sont capables d'expliquer aux clients :
 - (a) les contrats d'assurance de l'assureur, y compris :
 - (a) les principales caractéristiques,
 - (b) les coûts,
 - (c) les conditions, les dispositions et les exclusions,
 - (d) les besoins du client auxquels l'assurance peut répondre,
 - (e) et les caractéristiques des personnes dont les besoins sont susceptibles d'être satisfaits par chaque contrat d'assurance,
 - (b) le marché de l'assurance,
 - (c) comment faire des recommandations de produits qui répondent aux besoins des clients, y compris
 - (a) comment évaluer le besoin d'assurance d'une personne,
 - (b) et comment déterminer quels types de contrats d'assurance peuvent répondre à ces besoins, le cas échéant,
 - (d) quelle formation les agents doivent suivre avant de se livrer à des activités qui nécessitent un permis d'agent concernant l'assurance

de l'assureur, y compris la formation requise concernant chaque contrat d'assurance que l'agent peut faire souscrire ou sur lequel il peut donner des conseils,

- (e) comment être clair, précis et non trompeur dans le cadre de la sollicitation et de la négociation de l'assurance de l'assureur et des conseils concernant celle-ci,
- (f) et toutes les règles de droit applicables sur les assurances qui sont pertinentes pour leurs fonctions et comment s'y conformer,
- (v) les agents associés à l'assureur se conforment à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (vi) les agents associés à l'assureur continuent à comprendre l'information décrite à l'alinéa (iv) tant qu'ils sont associés à l'assureur et qu'ils suivent la formation continue appropriée,
- (vii) et toute la formation que l'assureur offre à ses agents associés et agents éventuels est claire, exacte et non trompeuse.

14(4) Le paragraphe 14(1) établit la responsabilité des assureurs au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

15 Formation des agents – Agent général gestionnaire – Normes d'exercice

15(1) Chaque agent général gestionnaire qui offre de la formation à des agents ou à des agents éventuels a la responsabilité de mettre en œuvre et de maintenir un processus de formation raisonnablement conçu pour atteindre les résultats suivants :

- (i) toute la formation que l'agent général gestionnaire offre est claire, exacte, non trompeuse et
 - (a) cohérente avec les résultats visés dans la présente règle,
 - (b) dans la mesure où l'agent général gestionnaire en a convenu, atteindre les résultats que les assureurs doivent atteindre concernant la formation dans le cadre de la présente règle,
- (ii) et les agents et les agents éventuels associés à l'agent général gestionnaire comprennent quelles activités nécessitent un permis

d'agent et les étapes qu'ils doivent suivre avant de pouvoir se livrer à de telles activités,

- (iii) avant que l'agent général gestionnaire dispense une formation aux agents ou aux agents éventuels qui a trait à une assurance d'un assureur particulier,
 - (a) l'agent général gestionnaire transmet la formation proposée à l'assureur pour qu'il l'examine,
 - (b) et l'assureur examine la formation et confirme qu'elle est claire, exacte, non trompeuse et conforme à toutes les règles de droit applicables sur les assurances,
- (iv) et les agents associés à l'agent général gestionnaire comprennent :
 - (a) comment être clair, précis et non trompeur dans le cadre de la sollicitation et de la négociation de l'assurance et des conseils concernant celle-ci,
 - (b) et quelle formation l'agent général gestionnaire dispensera, le cas échéant, que les agents doivent suivre avant de se livrer à des activités qui nécessitent un permis d'agent concernant l'assurance de chaque assureur associé, y compris la formation requise concernant chaque contrat d'assurance que l'agent peut faire souscrire ou sur lequel il peut donner des conseils,

15(2) Le paragraphe 15(1) énonce les normes d'exercice prescrites en vertu du paragraphe 407.4 (6) de la Loi.

16 Obligations des agents

- 16(1) Chaque agent associé à un assureur doit, avant de se livrer à des activités qui nécessitent un permis d'agent concernant l'assurance de cet assureur, suivre toute la formation que l'assureur doit dispenser au titre de la présente règle, communiquée à l'agent conformément au sous-alinéa 14(3)(iv)(d), y compris la formation qu'un agent général gestionnaire fournira, communiquée à l'agent conformément au sous-alinéa 15(1)(iv)(b).
- 16(2) Chaque agent doit éviter ou gérer convenablement les conflits entre les intérêts des agents et ceux d'un assuré, d'un assuré éventuel ou d'un autre membre du public dans le cadre du recrutement d'agents ou d'agents éventuels par l'agent pour le compte d'un agent général gestionnaire afin que

ces conflits d'intérêts ne poussent pas, directement ou indirectement, une personne raisonnable à prendre une mesure ou une décision concernant l'assurance qui ne serait pas recommandée par un agent en l'absence de ce conflit d'intérêts.

- 16(3) Chaque agent associé à un assureur doit, à la demande de celui-ci, fournir rapidement à l'assureur une preuve qu'il s'est conformé à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance de l'assureur que l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter, y compris
- (i) l'information ou la documentation que l'assureur demande aux fins d'évaluer si l'agent est apte à exercer les activités d'agent,
 - (ii) une preuve que l'agent a suivi la formation requise,
 - (iii) des dossiers concernant l'assurance de l'assureur, y compris des fichiers relatifs à des assurés particuliers qui ont souscrit l'assurance de l'assureur et à des assurés éventuels qui ont envisagé de souscrire l'assurance de l'assureur.
- 16(4) Chaque agent associé à un agent général gestionnaire doit, à la demande de celui-ci, lui fournir rapidement une preuve qu'il s'est conformé à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance de l'assureur que l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter :
- (i) dans le cadre de l'emploi de l'agent auprès de l'agent général gestionnaire,
 - (ii) en vertu d'un contrat conclu avec l'agent général gestionnaire,
 - (iii) ou que l'agent général gestionnaire a autrement autorisé l'agent à faire souscrire ou à solliciter.
- 16(5) Pour plus de clarté, l'information qu'un agent doit fournir au titre du paragraphe 16(4) comprend :
- (i) l'information ou la documentation que l'agent général gestionnaire demande aux fins d'évaluer si l'agent est apte à exercer les activités d'agent,
 - (ii) une preuve que l'agent a suivi la formation requise,

- (iii) et des dossiers concernant l'assurance que l'agent est autorisé à faire souscrire ou à solliciter, comme décrit au paragraphe 16(4), y compris des fichiers relatifs à des assurés qui ont souscrit l'assurance et à des assurés éventuels qui ont envisagé de souscrire l'assurance.

16(6) L'article 16 établit les responsabilités des agents au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

17 Obligations de déclaration

- 17(1) Chaque agent général gestionnaire associé à un assureur doit, à la demande de celui-ci, lui fournir rapidement une preuve que lui-même, les sous-agents généraux gestionnaires ou les agents associés se sont conformés à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance de l'assureur souscrite ou sollicitée par l'intermédiaire de l'agent général gestionnaire.
- 17(2) Chaque assureur doit, à la demande d'un agent général gestionnaire qui lui est associé, lui fournir sans délai une preuve que les agents associés à l'assureur par l'intermédiaire de l'agent général gestionnaire se sont conformés à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance de l'assureur souscrite ou sollicitée par l'intermédiaire de l'agent général gestionnaire.
- 17(3) Chaque sous-agent général gestionnaire associé à un agent général gestionnaire doit, à la demande de celui-ci, lui fournir rapidement une preuve que les sous-agents généraux gestionnaires ou les agents associés à l'agent général gestionnaire par l'intermédiaire du sous-agent général gestionnaire se sont conformés à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance souscrite ou sollicitée par l'intermédiaire de l'agent général gestionnaire.
- 17(4) Chaque agent général gestionnaire doit, à la demande d'un sous-agent général gestionnaire qui lui est associé, lui fournir sans délai une preuve que les agents associés à l'agent général gestionnaire par l'intermédiaire du sous-agent général gestionnaire se sont conformés à toutes les règles de droit applicables sur les assurances concernant l'assurance souscrite ou sollicitée par l'intermédiaire du sous-agent général gestionnaire.
- 17(5) L'article 17 établit les responsabilités des assureurs et des agents généraux gestionnaires au titre de la sous-disposition 29.2 (ii) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi.

18 Dispositions de transition

18(1) Malgré le paragraphe 407.3 (1) de la Loi :

- (i) une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire peut exercer des activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire pour un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie en Ontario jusqu'à la date limite de la demande de permis,

- (ii) une personne ou une entité qui
 - (a) a présenté une demande de permis d'agent général gestionnaire conformément à l'article 407.5 de la Loi,
 - (b) a désigné un représentant de la conformité conformément aux paragraphes 407.4 (13) et (14) de la Loi,
 - (c) et se conforme à l'article 7 de la présente règle [assurance et cautionnement],peut exercer des activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire pour un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie en Ontario jusqu'à la première des dates suivantes :
 - (d) la date de fin de la transition,
 - (e) la date à laquelle l'auteur de la demande retire la demande,
 - (f) ou la date à laquelle le directeur général de l'Autorité refuse de délivrer le permis à l'auteur de la demande,

- (iii) et un particulier qui est un employé d'une personne ou d'une entité, ou qui est un associé dans une société en nom collectif qui est une personne ou une entité qui est autorisée à exercer les activités consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu de l'alinéa (ii) peut continuer à exercer l'activité consistant à agir en qualité d'agent général gestionnaire dans le cours de cet emploi ou de cette

société en nom collectif tant que la personne ou l'entité décrite à l'alinéa (ii) est autorisée à le faire.

18(2) Jusqu'à la date de fin de la transition, le directeur général de l'Autorité peut révoquer un permis d'agent général gestionnaire qui a été délivré mais n'est pas encore en vigueur :

- (i) pour l'une des raisons pour lesquelles le directeur général de l'Autorité peut révoquer un permis au titre de l'article 407.7 de la Loi,
- (ii) conformément au processus de révocation d'un tel permis en vertu de l'article 407.9 de la Loi, avec les modifications nécessaires,

et aux fins du sous-alinéa 18(1)(ii)(f), une telle révocation est considérée comme un refus de délivrer un permis.

18(3) Jusqu'à la date de fin de la transition, l'auteur d'une demande de permis d'agent général gestionnaire peut retirer sa demande pour un permis d'agent général gestionnaire qui a déjà été délivré, mais qui n'est pas encore entré en vigueur, conformément aux processus en vertu de la Loi pour renoncer à un permis d'agent général gestionnaire, avec les modifications nécessaires.

18(4) Malgré l'article 401 de la Loi, une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire et se fait connaître publiquement comme agent général gestionnaire ou comme travaillant dans les assurances comme décrit dans cet article n'est pas coupable d'une infraction au titre de cet article si la personne ou l'entité est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).

18(5) Malgré le paragraphe 403 (2) de la Loi, un assureur, un dirigeant, un employé ou un agent de cet assureur, ou un courtier peut payer ou accorder ou convenir de payer ou d'accorder une rétribution ou une autre chose de valeur à une personne ou à une entité pour agir ou offrir d'agir en qualité d'agent général gestionnaire, si, à cette date, la personne ou l'entité n'était pas un agent général gestionnaire si la personne ou l'entité, à cette date, est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).

18(6) Malgré le paragraphe 407.3 (2) de la Loi, un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire des catégories d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie peut conclure une convention avec une personne ou une entité pour qu'elle agisse en qualité d'agent général

gestionnaire malgré le fait que cette personne ou entité ne soit pas titulaire d'un permis d'agent général gestionnaire si elle est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).

- 18(7) Malgré le paragraphe 407.12 de la Loi, un assureur n'a pas besoin de remettre un avis au directeur général de l'Autorité concernant la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention d'agent général gestionnaire avant la date de fin de la transition.
- 18(8) Malgré l'article 407.13 de la Loi, une personne qui agit en qualité d'agent général gestionnaire en Ontario sans le permis requis par la présente partie ne commet pas une infraction au titre de cet article si la personne est autorisée à agir en qualité d'agent général gestionnaire en vertu du paragraphe 18(1).
- 18(9) Les dispositions ci-dessous de la présente règle prennent effet à l'entrée en vigueur de la règle :
- (i) les paragraphes 1(1) et 1(2) [définitions],
 - (ii) les paragraphes 1(3), 1(4) et 1(5) [qui donnent des explications pour les situations où les assureurs, les agents généraux gestionnaires, les sous-agents généraux gestionnaires et les agents sont associés les uns aux autres],
 - (iii) l'alinéa 1(6)(i) [les obligations au titre de la présente règle s'appliquent aux personnes non titulaires de permis se livrant à une activité autorisée d'AGG],
 - (iv) l'alinéa 1(6)(ii) [les obligations des agents généraux gestionnaires s'appliquent également aux sous-agents généraux gestionnaires],
 - (v) le paragraphe 1(7) [une personne qui supervise, forme ou surveille des agents éventuels agit en qualité d'agent général gestionnaire en vertu de la Loi],
 - (vi) le paragraphe 1(8) [utilisation du terme « important »],
 - (vii) le paragraphe 1(9) [utilisation de l'expression « information suffisante »],
 - (viii) l'article 2 [application de la règle],

- (ix) l'article 3 [critères d'admissibilité à l'obtention de permis],
- (x) l'article 4 [aptitude à l'obtention de permis],
- (xi) l'article 5 [expiration et renouvellement du permis].

18(10) Malgré l'article 3 et l'alinéa 18(9)(ix) de la présente règle, l'auteur d'une demande peut demander un permis avant la date limite de la demande de permis s'il n'a pas mis en œuvre un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 9 mais qu'il :

- (i) a conçu et documenté un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 9,
- (ii) et atteste que le système de vérification de la conformité sera en vigueur d'ici la date de fin de la transition.

18(11) Malgré l'article 3 et l'alinéa 18(9)(ix) de la présente règle, le directeur général de l'Autorité peut délivrer un permis avant la date de fin de la transition à l'auteur d'une demande qui n'a pas mis en œuvre un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 9 si l'auteur de la demande :

- (i) a conçu et documenté un système de vérification de la conformité comme décrit à l'article 9,
- (ii) et atteste que le système de vérification de la conformité sera en vigueur d'ici la date de fin de la transition.

18(12) Les dispositions ci-dessous de la présente règle prennent effet à la date limite de demande de permis :

- (i) l'article 6 [représentant de la conformité désigné],
- (ii) l'article 7 [assurance et cautionnement],
- (iii) les paragraphes 10(3) et 10(4) [facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation du système de vérification de la conformité et des divers systèmes et processus d'un agent général gestionnaire].

18(13) Malgré le paragraphe 18(12) de la présente règle, l'auteur d'une demande de permis d'agent général gestionnaire doit se conformer aux articles 6 et 7 et aux paragraphes 10(3) et 10(4) de la présente règle au plus tard à la date à

laquelle il présente sa demande au directeur général de l'Autorité, même si la demande est présentée avant la date limite de demande de permis.

18(14) Toutes les autres dispositions de la présente règle prennent effet à la date de fin de la transition.

19 Entrée en vigueur

19(1) La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date de l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 de la Loi et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.